

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

87^e année - N° 6
JUN 1974

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Conférence diplomatique de Bruxelles sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
 - Note 151
 - Liste des participants 152
 - Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
 - Texte français 159
 - Texte espagnol 161
- République populaire démocratique de Corée. Adhésion à la Convention OMPI 163

UNION DE BERNE

- Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe (10 octobre 1974) 164
- Japon. Introduction de la durée de protection de cinquante ans 165
- Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne (avec effet à partir du 12 juillet 1974) 165

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
 - Equateur. Ratification de la Convention 166
 - Espagne. Ratification de la Convention 166
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)
 - Comité intergouvernemental. 2^e session extraordinaire (Bruxelles, 6 et 10 mai 1974) 167
 - Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, avec sou commentaire 172

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention universelle sur le droit d'auteur
 - Convention révisée à Paris en 1971:
 - Espagne. Ratification 185
 - Kenya. Ratification 185
 - Sénégal. Adhésion 185
 - Entrée en vigueur (10 juillet 1974) 185

CALENDRIER 186

Avis de vacance d'emplois 187

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Conférence diplomatique de Bruxelles sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Note*

La Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, convoquée conjointement par l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), a eu lieu sur l'invitation du Gouvernement de la Belgique, au Palais d'Egmont à Bruxelles, du 6 au 21 mai 1974. Des délégations de 57 Etats, dont 10 à titre d'observateurs, et des représentants de 22 organisations internationales ont participé à la Conférence. Sur les 22 organisations, 5 étaient intergouvernementales et 17 non gouvernementales. Bien que leur statut fût celui d'observateur, leurs représentants ont eu la possibilité de participer aux discussions de fond au sein de la Commission principale et ils ont, en fait, fréquemment fait usage de cette possibilité.

La liste des participants figure ci-après.

L'OMPI et l'Unesco étaient représentées par leurs Directeurs généraux, le Dr Arpad Bogsch et M. René Maheu, respectivement.

Le Secrétariat de la Conférence était assuré conjointement par l'OMPI et l'Unesco. Les Co-secrétaires généraux de la Conférence étaient M. Claude Masouyé (OMPI) et M^{lle} Marie-Claude Dock (Unesco). Les noms des autres membres du Secrétariat figurent dans la liste des participants.

La Conférence a été ouverte par M. Jean-Pierre Grafé, Ministre de la culture française de la Belgique, et par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI.

M. Gérard L. de San (Belgique) a été élu Président de la Conférence.

Les principaux organes établis par la Conférence étaient la Commission principale, présidée par M. João Frank da

Costa (Brésil), un Comité de rédaction, présidé par M^{me} Elisabeth Steup (République fédérale d'Allemagne), et un Comité de vérification des pouvoirs, présidé par M. N'Déné N'Diaye (Sénégal). M. T. S. Krishnamurti (OMPI) et M. Daniel de San (Unesco) étaient les Secrétaires de ce dernier Comité.

La Conférence a délibéré sur la base du projet de Convention établi par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, qui s'était réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973¹.

La Conférence a adopté, dans les langues anglaise, espagnole, française et russe, le texte de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, ainsi qu'un rapport sur ses travaux rédigé par son Rapporteur général, M^{lle} Barbara Ringer (Etats-Unis d'Amérique).

Les textes espagnol et français de la Convention sont publiés dans le présent numéro; les textes anglais et russe sont publiés dans le numéro de juin 1974 de la revue *Copyright*.

Des textes officiels de la Convention seront établis ultérieurement dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

La Convention a été ouverte à la signature dès la clôture de la Conférence de Bruxelles, c'est-à-dire le 21 mai 1974. A cette date, elle a été signée au nom des 15 Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Sénégal, Suisse. La Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1975.

* La présente note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 157.

Liste des participants/List of Participants *

I. Etats/States

ALGÉRIE/ALGERIA

Chef de la Délégation/Head of the Delegation

Abdelkader Kasdali, Secrétaire général, Ministère de l'information et de la culture.

Suppléants du Chef de la Délégation/Alternate Heads of the Delegation

Ahmed Derradji, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de l'Unesco, Paris.

Salah Ahada, Chef du Service juridique, Ministère de l'information et de la culture.

Délégué/Delegate

Rahia Hamimi, Chef du Service juridique, Radiodiffusion-Télévision algérienne.

ALLEMAGNE (République fédérale d')/ GERMANY (Federal Republic of)

Chef de la Délégation/Head of the Delegation

Felix O. Gaerte, Ministre Conseiller, Ministère des affaires étrangères

Suppléant du Chef de la Délégation/Alternate Head of the Delegation

Elisabeth Steup (M^{me}), Ministerialrätin, Bundesministerium der Justiz.

Délégué/Delegate

Erhard Bungeoth, Regierungsdirektor, Bundesministerium der Justiz.

ARGENTINE/ARGENTINA

Délégué/Delegate

Arturo A. Iglesias Echegaray, Conseiller d'Ambassade, Ambassade d'Argentine en Belgique.

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Chef de la Délégation/Head of the Delegation

L. J. Curtis, First Assistant Secretary, Attorney-General's Department.

Délégué/Delegate

L. MacDonald, Assistant Secretary, Department of the Media.

Conseillers/Advisers

Lydia Morton (Miss), Third Secretary, Embassy of Australia in Belgium.

Harry Bluck, Musicians' Union of Australia.

AUTRICHE/AUSTRIA

Chef de la Délégation/Head of the Delegation

Robert Ditttrich, Professeur, Directeur, Ministère fédéral de la justice.

* Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au Secrétariat par les délégations intéressées (dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats et des Organisations).

* Names and titles in the following list are reproduced as handed in to the Secretariat by the delegations concerned (in the French alphabetical order of the names of the States and Organizations).

Délégues/Delegates

Karl Rössel-Majdan, Président, Syndicat « Art et professions libres ».

Walter Dillenz, Chef du Service juridique, Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (AKM).

Peter Radel, Conseiller juridique, Radiodiffusion-Télévision autrichienne (ORF).

Elfriede Stamminger (M^{me}), Département juridique, Radiodiffusion-Télévision autrichienne (ORF).

BELGIQUE/BELGIUM

Chefs de la Délégation/Heads of the Delegation

Gérard L. de San, Directeur général honoraire du Ministère de l'éducation nationale et de la culture, Président, Commission du droit d'auteur.

Frans Van Isacker, Professeur à l'Université de Gand.

Suppléant du Chef de la Délégation/Alternate Head of the Delegation

W. Juwet, Secrétaire, Commission du droit d'auteur.

Délégues/Delegates

Albert C. J. G. Namurois, Directeur d'administration, Radiodiffusion-Télévision belge.

Jan Vermeire, Conseiller, Radiodiffusion-Télévision belge.

Jacques C. A. Bierlaire, Conseiller juridique, Radiodiffusion-Télévision belge.

BRÉSIL/BRAZIL

Chef de la Délégation/Head of the Delegation

João Frank da Costa, Ministre, Ministère des relations extérieures.

Délégué suppléant/Alternate Delegate

Luiz Fernando Gouvêa de Athayde, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Membre de la Délégation permanente auprès de l'Unesco, Paris

Conseillers/Advisers

Saint-Clair da Cunha Lopes, Association brésilienne de radio et télévision (ABERT).

José Octavio de Castro Neves, Ministère des communications, Association brésilienne des entreprises de télévision (ABRATE).

Luiz Eugenio Müller, Association brésilienne des entreprises de télévision (ABRATE).

Cláudio de Souza Amaral, Société d'artistes interprètes et de producteurs de phonogrammes (SOCINPRO).

CAMEROUN/CAMEROON

Sam Fonderson, First Secretary, Embassy of Cameroon in Belgium.

CANADA

Chef de la Délégation/Head of the Delegation

Jacques Corbeil, Directeur de la recherche et des affaires internationales, Bureau de la propriété intellectuelle.

Délégues/Delegates

Warren Black, Director, Regulatory Development Branch, Department of Communications.

Paul Dubois, Direction des consultations juridiques, Ministère des affaires extérieures.

Finlay Simons, Consultant, Research and International Affairs Branch, Bureau of Intellectual Property.

Conseillers/Advisers

Jacques Alleyn, Conseiller général, Radiodiffusion canadienne (CBC).
Christopher Johnston, Legal Counsel, Canadian Radio Television Commission.

CHYPRE/CYPRUS*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Titos Phanos, Ambassador of Cyprus to Belgium.

Suppléant du Chef de la Délégation/Alternate Head of the Delegation

Andreas Christofides, Director General, Cyprus Broadcasting Corporation.

Délégué/Delegate

Nicos Agathocleous, Counsellor, Embassy of Cyprus in Belgium.

CÔTE D'IVOIRE/IVORY COAST*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Siaka Coulibaly, Ambassadeur, Ambassade de Côte d'Ivoire en Belgique.

Délégués/Delegates

Vazoumana Meite, Secrétariat des Conférences internationales, Ministère des affaires étrangères.

Bailly Sylvain Zogho, Directeur, Radiodiffusion-Télévision ivoirienne (RTI).

Ketty-Lina Liguier-Laubhouet (Mme), Chef du Service des bibliothèques et publications, Directrice de la Bibliothèque nationale.

DANEMARK/DENMARK*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

W. Weineke, Head of Department, Ministry of Cultural Affairs.

Délégués/Delegates

J. Narup-Nielsen, Head of Division, Ministry of Cultural Affairs.

Erik Carlsen, Director, Radio Denmark.

Bruno Grausen, Head of Secretariat, Radio Denmark.

ÉGYPTE/EGYPT*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Abdel Rahim Mohamed Sorour, Under-Secretary of State, Sector of Television, Broadcasting and Television Union, Vice-Chairman of Television.

Délégués/Delegates

Ahmed Hosni Antar, Director General, Sector of Broadcasting Engineering, Broadcasting and Television Union.

Mohamed Yousry Rizk, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

Kamal Abdel-Motaal, Deuxième Secrétaire, Ambassade d'Egypte en Belgique.

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Rashid Abdullah, Under-Secretary, Ministry of Information and Tourism.

Délégué/Delegate

Ali Shamaa, Adviser, Ministry of Information and Tourism.

ÉQUATEUR/ECUADOR*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Armando Pesantes, Ambassadeur, Ambassade de l'Equateur en Belgique.

Délégué/Delegate

Gerardo Peña Mathcus, Asesor Jurídico.

ESPAGNE/SPAIN*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Juan Manuel de la Vega Gomez-Acebo, Agregado Cultural, Embajada de España en Bélgica.

Délégués/Delegates

Isabel Fonseca-Ruiz (Sra.), Directora del Gabinete de Estudios, Dirección General de Archivos y Bibliotecas.

Jaime Campmany y Díez de Revenga, Presidente, Sindicato del Espectáculo.

Gaspar Sala-Tardiu, Vice-Presidente, Union de Trabajadores y Técnicos, Sindicato del Espectáculo.

Francisco Perez Pastor, Jefe de Asuntos Internacionales, Sociedad General de Autores de España (SGAE).

Secrétaire de la Délégation/Secretary of the Delegation

Miguel Arias Estevez, Segundo Secretario de Embajada, Dirección General de Relaciones Culturales, Ministerio de Asuntos Exteriores.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/
UNITED STATES OF AMERICA***Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Harvey J. Winter, Director, Office of Business Practices, Department of State.

Suppléant du Chef de la Délégation/Alternate Head of the Delegation

Barbara Ringer (Ms.), Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress.

Conseillers/Advisers

Robert V. Evans, National Association of Broadcasters, Vice-President and General Counsel, Columbia Broadcasting System.

Leonard Feist, Executive Vice-President, National Music Publishers Association, Inc.

Lewis I. Flacks, Attorney-Examiner, Copyright Office, Library of Congress.

Henry Goldberg, General Counsel, Office of Telecommunications Policy, Executive Office of the President.

Sylvia E. Nilsen (Miss), Deputy Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs, Department of State.

Francis S. Ruddy, Deputy General Counsel, United States Information Agency.

Dorothy Schrader (Ms.), General Counsel, Copyright Office, Library of Congress.

Sydney A. Schreiber, Secretary and General Attorney, Motion Picture Association of America.

Mark Spiegel, Attorney, Department of State.

August W. Steinhilber, Assistant Executive Director for Federal Relations, National School Boards Association.

Ronald Kaiser, General Attorney, Columbia Broadcasting System.

Frank R. Hammill, Jr., Counsel, Committee on Science and Astronautics, United States House of Representatives.

Leon F. Drazd, Jr., Chief Clerk, Committee on Science and Astronautics, United States House of Representatives.

FINLANDE/FINLAND*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Ulf-Erik Slotte, Special Adviser, Ministry of Foreign Affairs.

Suppléant du Chef de la Délégation/Alternate Head of the Delegation

Ragnar Meinander, Head of Department, Ministry of Education.

Délégué/Delegate

Unto Tanskanen, Assistant Director, Ministry of Foreign Affairs.

Conseillers/Advisers

Jussi Tunturi, Secretary General, Finnish Broadcasting Company.

Jukka Liedes, Finnish Composers' International Copyright Bureau (TEOSTO).

FRANCE*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Francis Hurré, Ambassadeur, Ambassade de France en Belgique.

Délégués/Delegates

André Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Professeur Henri Desbois, Vice-Président, Commission de la propriété intellectuelle.

André Françon, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Membre, Commission de la propriété intellectuelle.

Jean Buffin, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère des affaires culturelles.

Paul Nollet, Inspecteur général, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Conseillers/Advisers

Claude Joubert, Directeur, adjoint au Directeur général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

Marcel Cazé, Inspecteur général, Office de Radiodiffusion-Télévision française (ORTF).

GHANA*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Emmanuel A. Sai, Principal Secretary, Ministry of Information.

Délégué/Delegate

George E. Akrofi, Ghana Broadcasting Corporation.

GUATEMALA*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

J. Antonio Palacios García, Embajador, Embajada de Guatemala en Bélgica.

Délégué/Delegate

Oscar Rodolfo Rosales Murailles, Primer Secretario encargado de los Asuntos Consulares, Embajada de Guatemala en Bélgica.

HONGRIE/HUNGARY*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

István Tímár, Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS).

Délégués/Delegates

Aurel Benárd, Chef de département, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS).

Gyula Ujhelyi, Premier Secrétaire, Ambassade de la République populaire hongroise en Belgique.

IRAK/IRAQ

Suha Al-Turaihi (Mrs.), Cultural Section, Embassy of the Republic of Iraq in Belgium.

IRAN*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Mohammad-Ali Masoud Ansari, Ambassadeur, Ambassade d'Iran en Belgique.

Délégués/Delegates

Touradj Farazmand, Directeur, Radiodiffusion-Télévision iranienne.

Ahmad Moghaddam, Avocat et Conseiller juridique, Ministère des arts et de la culture.

Ataollah Bozorgnia, Expert.

ISRAËL/ISRAEL*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Mayer Gabay, Deputy Attorney General and Commissioner of Patents, Trade Marks and Designs, Ministry of Justice.

Délégués/Delegates

Nathan Cohen, Legal Adviser, Israel Broadcasting Authority.

Victor Hazan, Conseiller juridique, Société d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (ACUM).

ITALIE/ITALY*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Giuseppe Meschinelli, Ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères.

Délégués/Delegates

Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, Présidence du Conseil des Ministres.

Giuseppe Trotta, Magistrat, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères.

Nicola Faiel Dattilo, Directeur de Division, Service des relations internationales, Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, Présidence du Conseil des Ministres.

Marta Vitali (M^{lle}), Inspecteur, Ministère des affaires étrangères.

Antonio Ciampi, Membre, Comité consultatif permanent du droit d'auteur.

Valerio De Sanctis, Membre, Comité consultatif permanent du droit d'auteur.

Expert

Salvatore Loi, Membre, Comité consultatif permanent du droit d'auteur.

JAPON/JAPAN*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Chiuyuki Hiraoka, Counsellor, Embassy of Japan in Belgium.

Délégué/Delegate

Teruo Hayakawa, Deputy Director, Specialized Agencies Division, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Conseiller/Adviser

Yoshio Nomura, Member, Copyright Council, Agency for Cultural Affairs.

Conseiller adjoint/Assistant Adviser

Yukifusa Oyama, Expert Official, Agency for Cultural Affairs.

KENYA*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

D. J. Coward, Registrar-General.

Conseiller/Adviser

Georges Straschnov, Director of Legal Affairs, European Broadcasting Union.

LIBAN/LEBANON*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Emile Bedran, Premier Secrétaire, Ambassade du Liban en Belgique.

Délégué/Delegate

Gaby Gresh, Attaché économique, Ambassade du Liban en Belgique.

LUXEMBOURG*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Marcel Fischbach, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Ambassade du Luxembourg en Belgique.

Délégués/Delegates

Gust Graas, Directeur général adjoint, Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion (CLT).

Jules Felten, Secrétaire général, Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion (CLT).

Jacqueline Lenneris (Mlle), Secrétaire de Légation, Ambassade du Luxembourg en Belgique.

Paul Schuller, Attaché de Légation, Ambassade du Luxembourg en Belgique.

MAROC/MOROCCO*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Ahdallah Ghakroun, Sous-Directeur, Radiodiffusion-Télévision marocaine.

MEXIQUE/MEXICO*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Gabriel Ernesto Larrea Richerand, Director General de Derecho de Autor, Secretaria de Educación Pública.

Délégués/Delegates

Salvador Campos-Icardo, Primer Secretario, Embajada de Mexico en Bélgica.

Victor Blanco Labra, Asesor juridico, Cámara Nacional de Radio y Televisión.

José Luis Fernandez Soto, Asesor Juridico, Cámara Nacional de Radio y Televisión.

Oscar Gutierrez, Asesor Juridico, Cámara Nacional de Radio y Televisión.

Enrique Lizalde Chávez, Presidente, Asociación Nacional de Interpretes.

Ramón Inclán, Secretario del Consejo, Sociedad de Autores y Compositores de Música (SACM).

Venustiano Reyes López, Presidente, Sociedad Mexicana de Ejecutantes de Música.

MONACO*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

César Charles Solamito, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des Organisations internationales.

Délégué/Delegate

Frédéric de La Panouse, Directeur, Radio Monte-Carlo.

NORVÈGE/NORWAY*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Vera Holmøy (Mrs.), Head of Division, Ministry of Justice and Police.

Délégué/Delegate

Trude Sachse (Ms.), Counsellor, Ministry of Justice and Police.

PAYS-BAS/NETHERLANDS*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Johannes Verhoeve, Director General, Ministry of Culture.

Délégués/Delegates

Franca Klaver (Mlle), Université d'Amsterdam.

Marieke van Silfhout-Bartels (Mme), Fonctionnaire, Division principale de la législation de droit privé, Ministère de la justice.

**RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC***Délégué/Delegate*

Gilbert Tokpan, Directeur des télécommunications.

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE/
GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC***Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Siegfried Wagner, Vice-Ministre de la culture.

Délégués/Delegates

Rudolf Greiser, Chef adjoint de Département, Ministère de la culture.
Klaus Zschiedrich, Collaborateur scientifique, Ministère des affaires étrangères.

Klaus Eisenharth, Directeur général, Société des auteurs et compositeurs de musique (AWA).

RSS DE BIÉLORUSSIE/BYELORUSSIAN SSR*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Anatoly Kashel, Deputy Chairman, State Committee of the Council of Ministers of the Byelorussian SSR on Television and Broadcasting.

RSS D'UKRAINE/UKRAINIAN SSR*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Constantin Alexeev, Deputy Chief, State Committee of the Council of Ministers of the Ukrainian SSR on Television and Broadcasting.

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

I. J. G. Davis, Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade.

Délégué/Delegate

D. L. T. Cadman, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade.

Conseillers/Advisers

D. de Freitas, Legal Adviser, British Copyright Council.

N. M. Wilson, T. V. Executive, British Broadcasting Corporation.

SÉNÉGAL/SENEGAL*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

N'Déné N'Diaye, Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur.

Délégué/Delegate

Souleymane Atta Diouf, Directeur technique, Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (ORTS).

SUEDE/SWEDEN*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Hans Danelius, Deputy Head, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Délégué/Delegate

Agne Henry Olsson, Legal Adviser, Ministry of Justice.

SUISSE/SWITZERLAND*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Walter Stamm, Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Délégués/Delegates

Jean-Louis Marro, Chef de la Section du droit d'auteur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Abundt Schmid, Conseiller scientifique, Département fédéral des transports, communications et de l'énergie.

Rudolf Stettler, Conseiller d'Ambassade, Ambassade de Suisse en Belgique.

Conseillers/Advisers

Vital Hauser, Avocat, Directeur de la Société suisse des artistes exécutants.

Hermann J. Stern, Avocat, Chef du Service juridique, Société des auteurs et compositeurs suisses (SUISA).

TCHÉCOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Otto Kruuz, Professor, Director of Research, Czechoslovak Academy of Sciences.

Délégué/Delegate

Josef Rojt, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Tchécoslovaquie en Belgique.

TUNISIE/TUNISIA*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Rafik Saïd, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent p. i. de la Tunisie auprès de l'Unesco, Paris.

UNION SOVIÉTIQUE/SOVIET UNION*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Yuri Zharov, Vice-Président, Direction de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP).

Délégués/Delegates

Petr Kurakov, Deputy Chief, Chief Department of Cosmic Links of the USSR.

Irina Gorodetskaja (Mrs.), First Secretary, Contracts Department, Ministry of Foreign Affairs.

Expert

Eugenia Sivova (Mrs.), Deputy Chief, Legal Department, Copyright Agency of the USSR (VAAP).

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA*Délégué/Delegate*

Pavle Tipsarević, Secrétaire de la Commission juridique, Radio-télévision yougoslave.

II. Etats observateurs/Observer States**Bangladesh**

Anam Khairul, First Secretary, Embassy of Bangladesh in Belgium.
Rafik Islam, Embassy of Bangladesh in Belgium.

Bulgarie/Bulgaria

Petar Avramov, Secrétaire d'Ambassade, Ambassade de Bulgarie en Belgique.

Colombie/Colombia

Alfonso Venegas-Leyva, Chargé d'affaires, Ambassade de Colombie en Belgique.

Pologne/Poland

Adam Paczocha, Premier Secrétaire, Ambassade de Pologne en Belgique.

République du Viet-Nam/Republic of Vietnam

Thuy Ngoc Do Thi (M^{me}), Secrétaire d'Ambassade, Ambassade de la République du Viet-Nam en Belgique.

Roumanie/Romania

Ion Soare, Ambassade de Roumanie en Belgique.

Saint-Marin/San Marino

Emmanuel Noël, Consul général en Belgique.

Saint-Siège/Holy See*Chef de la Délégation/Head of the Delegation*

Giovanni Battista Morandini, Auditeur de la Nonciature apostolique en Belgique.

Observateurs/Observers

René Cattoir, Collaborateur à la Nonciature apostolique en Belgique.

Armand Pirard, Directeur du Centre de documentation pour la télévision.

Turquie/Turkey

Senhir Tümay, Premier Secrétaire, Ambassade de Turquie en Belgique.

Zaire/Zaire

Nsiku Muderwa-Shekera, Attaché culturel, Ambassade du Zaïre en Belgique.

III. Organisations intergouvernementales/ Intergovernmental Organizations

Organisation des Nations Unies (ONU)/United Nations (UN)

Erik Suy, Under-Secretary-General, Legal Counsel.

Organisation internationale du Travail (OIT)/International Labour Organisation (ILO)

Edward Thompson, Chef, Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail.

Conseil de l'Europe/Council of Europe

Alexandre Papaudréou, Administrateur principal, Direction des affaires juridiques.

Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)/Organization of Arab States for Education, Culture and Science

A. F. Sorour, Professeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco, Paris.

Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT)/International Telecommunications Satellite Organization

S. Astrain, Secretary-General.

IV. Organisations internationales non gouvernementales/ International Non-Governmental Organizations

Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR)/Inter-American Association of Broadcasters

Saint-Clair Lopes, Director del Departamento Jurídico, Asociación Brasileña de Radiotelevisión.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association

Jan Carbet, Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles.

J.-A. Ziegler, Secrétaire général de la CISAC.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers

M. J. Freegard, Président du Bureau exécutif.

J.-A. Ziegler, Secrétaire général.

Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)/International Confederation of Professional and Intellectual Workers

Alain Caille, Conseiller technique.

Boris Brus, Trésorier.

Conseil international de la musique (CIM)/International Music Council (IMC)

John Morton, Président de la FIM.

Daniel Laufer, Secrétaire exécutif de l'Association européenne des directeurs de bureaux de concerts et spectacles.

Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT)/International Film and Television Council

Pierre Chesuais, Trésorier.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry

S. M. Stewart, Director-General.

G. Davies (Miss), Assistant Director-General.

Joy Elterman (Miss), Legal Assistant.

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors

France Delahalle (M^{me}), Président.

Gerald Croasdell, Secrétaire général.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)/International Federation of Variety Artists (IFVA)

Gerald Croasdell, Secrétaire général de la FIA.

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians

John Morton, Président.

Maurice Ferares, Vice-Président.

Institut international du théâtre (ITI)/International Theatre Institute

Jean Darcute, Secrétaire général.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)/Société internationale pour le droit d'auteur/International Copyright Society

Gaston Halla, Secrétaire général.

Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS)/International Secretariat of Entertainment Trade Unions (ISETU)

Karl Rössel-Majdan, Member, Executive Board.

Janet L. Underwood (Ms.), Assistant Secretary.

Syndicat international des auteurs (IWG)/International Writers Guild

Roger Fernay, Vice-Président exécutif.

Union européenne de radiodiffusion (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Albert Scharf, Président de la Commission juridique.

M. Cazé, Vice-Président de la Commission juridique.

Karl Remes, Vice-Président de la Commission juridique.

Georges Straschnov, Directeur des affaires juridiques.

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

J. A. Kouteloumow, Secrétaire général.

F. R. Faeq, Président de la Chambre syndicale des éditeurs de musique de Belgique.

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTN)/Union of National Radio and Television Organizations of Africa

Rabia Hamimi, Chef du Service juridique, Radiodiffusion-Télévision algérienne.

V. Secrétariat de la Conférence/ Secretariat of the Conference

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)/United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Direction générale/Directorate

René Maheu

Directeur général/Director-General.

Office des normes internationales et des affaires juridiques/Office of International Standards and Legal Affairs

Claude Lussier

Directeur/Director.

Division du droit d'auteur/Copyright Division

Marie-Claude Dock (M^{lle})

Directeur p. i./Acting Director.

Daniel de San

Juriste/Lawyer.

Patrice Lyons (M^{lle})

Juriste/Lawyer.

Division de la recherche et de la planification en matière de communication (y compris les communications spatiales)/Division of Communication Research and Planning (including space communications)

L. Sommerlad
Chef/Chief.

Office de l'information du public/Office of Public Information

J. Blocker
Directeur/Director.

A. Brock
Chargé de liaison avec la presse/Press Relations.

P. Bordry
Chargé de liaison avec la radio-télévision/Relations with Radio and Television.

Division des conférences/Conference Division

S. Charfi
Administrateur de conférences/Conference Officer.

J. Céliset
Contrôle des documents/Documents Control.

**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)/
World Intellectual Property Organization (WIPO)**

Direction générale/Directorate

Arpad Bogsch
Directeur général/Director General.

Cabinet du Directeur général/Office of the Director General

Claude Masouyé
Directeur/Director.

Division du droit d'auteur/Copyright Division

T. S. Krishnamurti
Chef/Head.

Section documents et courrier/Documents and Mail Section

H. Rossier
Chef/Head.

**Service de liaison du Gouvernement belge/Liaison Officers of
the Belgian Government**

Paul Van Pelt
Conseiller, Ministère des affaires étrangères.
Alhert Van Guyse
Ministère des affaires étrangères.

VI. Organes et bureaux de la Conférence / Organs and Officers of the Conference

1. Conférence/Conference

Président/Chairman: Gérard L. de San (Belgique)
Vice-Présidents/
Vice-Chairmen: István Timár (Hongrie)
Emile Bedran (Liban)
Abdallah Chakroun (Maroc)
G. E. Larrea Richerand (Mexique)
I. J. G. Davis (Royaume-Uni)
Rapporteur général/
General Rapporteur: Barbara Ringer (Ms.) (Etats-Unis d'Amérique)
Secrétaires généraux/
Secretaries General: Marie-Claude Dock (Mlle) (Unesco)
Claude Masouyé (OMPI)

2. Commission principale/Main Commission

Président/Chairman: João Frank da Costa (Brésil)
Vice-Présidents/
Vice-Chairmen: Chiynki Hiraoka (Japon)
Hans Daenius (Suède)
Rapporteur: Barbara Ringer (Ms.) (Etats-Unis d'Amérique)

3. Comité de vérification des pouvoirs/Credentials Committee

Président/Chairman: N'Déné N'Diaye (Sénégal)
Membres/Members: Paul Dubois (Canada)
Paul Nollet (France)
Aurel Benárd (Hongrie)
Chiynki Hiraoka (Japon)
G. E. Larrea Richerand (Mexique)
E. A. Sai (Ghana)
Secrétaires/Secretaries: Daniel de San (Unesco)
T. S. Krishnamurti (OMPI)

4. Comité de rédaction/Drafting Committee

Président/Chairman: Elisabeth Steup (Mme) (République
fédérale d'Allemagne)
Vice-Président/
Vice-Chairman: Yuri Zharov (Union soviétique)
Membres/Members: Les délégués du Canada, de la Côte d'Ivoire, de
l'Espagne, de la France, du Kenya et de la
Tchécoslovaquie

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Les Etats contractants,

Constatant que l'utilisation de satellites pour la distribution de signaux porteurs de programmes croît rapidement tant en importance qu'en ce qui concerne l'étendue des zones géographiques desservies;

Préoccupés par le fait qu'il n'existe pas à l'échelle mondiale de système permettant de faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés et que l'absence d'un tel système risque d'entraver l'utilisation des communications par satellites;

Reconnaissant à cet égard l'importance des intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;

Convaincus qu'un système international doit être établi, comportant des mesures propres à faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés;

Conscients de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales déjà en vigueur, y compris la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications annexé à cette Convention, et en particulier de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- i) « signal », tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) « programme », tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;
- iii) « satellite », tout dispositif situé dans l'espace extra-terrestre et apte à transmettre des signaux;
- iv) « signal émis », tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite;
- v) « signal dérivé », tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques du signal émis, qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires;
- vi) « organisme d'origine », la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs;

vii) « distributeur », la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci;

viii) « distribution », toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci.

Article 2

1) Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. Cet engagement s'étend au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant et où les signaux distribués sont des signaux dérivés.

2) Dans tout Etat contractant où l'application des mesures visées à l'alinéa 1) ci-dessus est limitée dans le temps, la durée de celle-ci est fixée par la législation nationale. Cette durée sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou si la législation nationale y relative entre en vigueur ou est modifiée ultérieurement, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette législation ou de celle de sa modification.

3) L'engagement prévu à l'alinéa 1) ci-dessus ne s'étend pas à la distribution de signaux dérivés provenant de signaux déjà distribués par un distributeur auquel les signaux émis étaient destinés.

Article 3

La présente Convention n'est pas applicable lorsque les signaux émis par l'organisme d'origine, ou pour son compte, sont destinés à la réception directe par le public en général à partir du satellite.

Article 4

Aucun Etat contractant n'est tenu d'appliquer les mesures visées à l'article 2, alinéa 1), lorsque les signaux distribués sur son territoire, par un distributeur auquel les signaux émis ne sont pas destinés,

- i) portent de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits; ou bien
- ii) portent, à titre de citations, de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information; ou bien

- iii) portent, dans le cas où le territoire est celui d'un Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, un programme porté par les signaux émis, sous réserve que la distribution soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique.

Article 5

Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer la présente Convention en ce qui concerne les signaux émis avant l'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard de l'Etat considéré.

Article 6

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des législations nationales ou des conventions internationales.

Article 7

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant la compétence de tout Etat contractant d'appliquer sa législation nationale pour empêcher tout abus de monopole.

Article 8

1) A l'exception des dispositions des alinéas 2) et 3), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2) Tout Etat contractant, dont la législation nationale en vigueur à la date du 21 mai 1974 le prévoit, peut, par une notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que pour son application la condition prévue dans l'article 2, alinéa 1), (« au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant ») sera considérée comme remplacée par la condition suivante: « au cas où les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant ».

3) a) Tout Etat contractant qui, à la date du 21 mai 1974, limite ou exclut la protection à l'égard de la distribution des signaux porteurs de programmes au moyen de fils, câbles ou autres voies analogues de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que, dans la mesure où et tant que sa législation nationale limite ou exclut la protection, il n'appliquera pas la présente Convention aux distributions faites de cette manière.

b) Tout Etat, qui a déposé une notification en application du sous-alinéa a), notifiera par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les six mois de leur entrée en vigueur, toutes modifications introduites dans sa

législation nationale et en vertu desquelles la réserve faite aux termes de ce sous-alinéa devient inapplicable ou bien est limitée dans sa portée.

Article 9

1) La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du 31 mars 1975 à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2) La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats visés à l'alinéa 1).

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la Convention.

Article 10

1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

Article 11

1) Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification visée à l'alinéa 1).

Article 12

1) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux Etats visés à l'article 9, alinéa 1), ainsi qu'au

Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au Directeur général du Bureau international du travail et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications:

- i) les signatures de la présente Convention;
- ii) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention aux termes de l'article 10, alinéa 1);

- iv) le dépôt de toute notification visée à l'article 2, alinéa 2), ou à l'article 8, alinéas 2) ou 3), ainsi que le texte l'accompagnant;
- v) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats visés à l'article 9, alinéa 1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles ce vingt et un mai 1974.

Convenio sobre la distribución de señales portadoras de programas transmitidas por satélite

Los Estados Contratantes,

Conscientes de que la utilización de satélites para la distribución de señales portadoras de programas aumenta rápidamente, tanto en volumen como en extensión geográfica;

Preocupados por la falta de una reglamentación de alcance mundial que permita impedir la distribución de señales portadoras de programas y transmitidas mediante satélite, por distribuidores a quienes esas señales no estaban destinadas; así como por la posibilidad de que esta laguna dificulte la utilización de las comunicaciones mediante satélite;

Reconociendo la importancia que tienen en esta materia los intereses de los autores, los artistas intérpretes o ejecutantes, los productores de fonogramas y los organismos de radiodifusión;

Persuadidos de que se ha de establecer una reglamentación de carácter internacional que impida la distribución de señales portadoras de programas y transmitidas mediante satélite, por distribuidores a quienes esas señales no estén destinadas;

Conscientes de la necesidad de no debilitar, en modo alguno, los acuerdos internacionales vigentes, incluidos el Convenio Internacional de Telecomunicaciones y el Reglamento de Radiocomunicaciones anexo a dicho Convenio, y, sobre todo, de no impedir en absoluto una adhesión más copiosa a la Convención de Roma del 26 de octubre de 1961 que protege a los artistas intérpretes o ejecutantes, a los productores de fonogramas y a los organismos de radiodifusión,

Han acordado lo siguiente:

Artículo 1

A efectos del presente Convenio, se entenderá por:

- i) « señal », todo vector producido electrónicamente y apto para transportar programas;
- ii) « programa », todo conjunto de imágenes, de sonidos, o de imágenes y sonidos, registrados o no, e incorporado a señales destinadas finalmente a la distribución;
- iii) « satélite », todo dispositivo situado en el espacio extra-terrestre y apto para transmitir señales;
- iv) « señal emitida », toda señal portadora de un programa, que se dirige hacia un satélite o pasa a través de él;
- v) « señal derivada », toda señal obtenida por la modificación de las características técnicas de la señal emitida, haya habido o no una fijación intermedia o más;
- vi) « organismo de origen », la persona física o jurídica que decide qué programas portarán las señales emitidas;
- vii) « distribuidor », la persona física o jurídica que decide que se efectúe la transmisión de señales derivadas al público en general o a cualquier parte de él;
- viii) « distribución », toda operación con la que un distribuidor transmite señales derivadas al público en general o a cualquier parte de él.

Artículo 2

1) Cada uno de los Estados Contratantes se obliga a tomar todas las medidas adecuadas y necesarias para impedir que, en o desde su territorio, se distribuya cualquier señal portadora de un programa, por un distribuidor a quien no esté destinada la señal, si ésta ha sido dirigida hacia un satélite o ha pasado a través de un satélite. La obligación de tomar esas medidas existirá cuando el organismo de origen posea la nacionalidad de otro Estado Contratante y cuando la señal distribuida sea una señal derivada.

2) En todo Estado Contratante, en que la aplicación de las medidas a que se refiere el párrafo anterior esté limitada en el tiempo, la duración de aquélla será fijada por sus leyes nacionales. Dicha duración será comunicada por escrito al Secretario General de las Naciones Unidas en el momento de la ratificación, de la aceptación o de la adhesión, o, si la ley nacional que la establece entrara en vigor o fuera modificada ulteriormente, dentro de un plazo de seis meses contados a partir de la entrada en vigor de dicha ley o de su modificación.

3) La obligación prevista en el párrafo 1) del presente Artículo no será aplicable a la distribución de señales derivadas procedentes de señales ya distribuidas por un distribuidor al que las señales emitidas estaban destinadas.

Artículo 3

El presente Convenio no será aplicable cuando la señales emitidas por o en nombre del organismo de origen, estén destinadas a la recepción directa desde el satélite por parte del público en general.

Artículo 4

No se exigirá a ningún Estado Contratante que aplique las medidas a que se refiere el párrafo 1) del Artículo 2, cuando la señal distribuida en su territorio por un distribuidor a quien no esté destinada la señal emitida

- i) sea portadora de breves fragmentos del programa incorporado a la señal emitida que contengan informaciones sobre hechos de actualidad, pero sólo en la medida que justifique el propósito informativo que se trate de llenar; o bien
- ii) sea portadora de breves fragmentos, en forma de citas, del programa incorporado a la señal emitida, a condición de que esas citas se ajusten a la práctica generalmente admitida y estén justificadas por su propósito informativo; o bien
- iii) sea portadora de un programa incorporado a la señal emitida, siempre que el territorio de que se trate sea el de un Estado Contratante que tenga la consideración de país en desarrollo según la práctica establecida por la Asamblea General de las Naciones Unidas, y a condición de que la distribución se efectúe sólo con propósitos de enseñanza, incluida la de adultos, o de investigación científica.

Artículo 5

No se exigirá a ningún Estado Contratante que aplique el presente Convenio respecto de una señal emitida antes de que éste haya entrado en vigor para el Estado de que se trate.

Artículo 6

En ningún caso se interpretará el presente Convenio, de modo que limite o menoscabe la protección prestada a los autores, a los artistas intérpretes o ejecutantes, a los productores de fonogramas o a los organismos de radiodifusión, por una legislación nacional o por un convenio internacional.

Artículo 7

En ningún caso se interpretará el presente Convenio, de modo que limite el derecho de un Estado Contratante de aplicar su legislación nacional para impedir el abuso de los monopolios.

Artículo 8

1) Sin perjuicio de lo dispuesto en los párrafos 2) y 3) del presente Artículo, no se admitirá reserva alguna al presente Convenio.

2) Todo Estado Contratante, cuya legislación vigente en la fecha 21 de mayo de 1974 vaya en ese sentido, podrá declarar, mediante comunicación por escrito depositada en poder del Secretario General de las Naciones Unidas, que, para él, las palabras « cuando el organismo de origen posea la nacionalidad de otro Estado Contratante », que figuran en el párrafo 1) del Artículo 2, se han de considerar sustituidas por las palabras siguientes: « cuando la señal emitida lo haya sido desde el territorio de otro Estado Contratante ».

3 a) Todo Estado Contratante que, en la fecha 21 de mayo de 1974, limite o deniegue la protección relativa a la distribución de señales portadoras de programas mediante hilos, cables u otros medios análogos de comunicación, cuando esa distribución esté limitada a un público de abonados, podrá declarar, mediante comunicación por escrito depositada en poder del Secretario General de las Naciones Unidas, que, en la medida y en el tiempo en que su derecho interno limite o deniegue esa protección, no aplicará el presente Convenio a la distribución efectuada en esa forma.

b) Todo Estado que haya depositado una comunicación de conformidad con el apartado anterior, comunicará por escrito al Secretario General de las Naciones Unidas, dentro de los seis meses siguientes a su entrada en vigor, todas las modificaciones introducidas en su derecho interno, a causa de las cuales la reserva formulada de conformidad con dicho apartado resulte inaplicable, o quede más limitada en su alcance.

Artículo 9

1) El presente Convenio será depositado en poder del Secretario General de las Naciones Unidas. Quedará abierto hasta el 31 de marzo de 1975 a la firma de todo Estado miembro de las Naciones Unidas, de alguno de los organismos especializados que forman parte de las Naciones Unidas o del Organismo Internacional de Energía Atómica, o parte en el Estatuto de la Corte Internacional de Justicia.

2) El presente Convenio será sometido a la ratificación o a la aceptación de los Estados signatarios. Estará abierto a la adhesión de los Estados a que se refiere el párrafo anterior.

3) Los instrumentos de ratificación, de aceptación o de adhesión serán depositados en poder del Secretario General de las Naciones Unidas.

4) Queda entendido que, desde el momento en que un Estado se obligue por el presente Convenio, estará en condiciones de aplicar lo preceptuado en él de conformidad con su derecho interno.

Artículo 10

1) El presente Convenio entrará en vigor tres meses después de depositado el quinto instrumento de ratificación, de aceptación o de adhesión.

2) Respecto de los Estados que ratifiquen o acepten el presente Convenio, o se adhieran a él, después de depositado el quinto instrumento de ratificación, de aceptación o de adhesión, el presente Convenio entrará en vigor tres meses después del depósito del instrumento respectivo.

Artículo 11

1) Todo Estado Contratante tendrá la facultad de denunciar el presente Convenio mediante comunicación por escrito depositada en poder del Secretario General de las Naciones Unidas.

2) La denuncia surtirá efecto doce meses después de la fecha en que la comunicación a que se refiere el párrafo anterior haya sido recibida.

Artículo 12

1) El presente Convenio se firma en un solo ejemplar, en los idiomas español, francés, inglés y ruso, siendo igualmente auténticos los cuatro textos.

2) El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura y el

Director General de la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual, después de haber consultado a los Gobiernos interesados, redactarán textos oficiales en lengua alemana, árabe, italiana, neerlandesa y portuguesa.

3) El Secretario General de las Naciones Unidas notificará a los Estados a que se refiere el párrafo 1) del Artículo 9, así como al Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, al Director General de la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual, al Director General de la Oficina Internacional del Trabajo y al Secretario General de la Unión Internacional de Telecomunicaciones:

- i) las firmas del presente Convenio;
- ii) el depósito de los instrumentos de ratificación, de aceptación o de adhesión;
- iii) la fecha de entrada en vigor del presente Convenio, de conformidad con el párrafo 1) del Artículo 10;
- iv) el depósito de toda comunicación a que se refiere el Artículo 2, párrafo 2) o el Artículo 8, párrafo 2) ó 3), junto con el texto de las declaraciones que la acompañen;
- v) la recepción de las comunicaciones de denuncia.

4) El Secretario General de las Naciones Unidas transmitirá dos ejemplares autenticados del presente Convenio a todos los Estados a que se refiere el párrafo 1) del Artículo 9.

EN FE DE LO CUAL, los infrascritos, debidamente autorizados para ello, firman el presente Convenio.

HECHO en Bruselas el veinte y uno de mayo de 1974.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Adhésion à la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait déposé, le 17 mai 1974, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République populaire démocratique de Corée, membre d'une Institution spécialisée qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies, remplit la condition prévue à l'article 5.2)i) de ladite Convention.

En application de l'article 11.4)b) de ladite Convention, la République populaire démocratique de Corée a exprimé le désir d'être rangée dans la classe C.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République populaire démocratique de Corée, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 17 août 1974.

Notification OMPI N° 53, du 31 mai 1974.

UNION DE BERNE

Entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971)

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, se référant à l'article 37.5) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a l'honneur de lui notifier qu'en application des dispositions de l'article 28.2)a) dudit Acte les articles 1 à 21 et l'Annexe entreront en vigueur

le 10 octobre 1974.

Cette date est celle qui suit de trois mois celle du 10 juillet 1974, date à laquelle les deux conditions prescrites par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies:

- i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié l'Acte de Paris (1971) ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'article 28.1)b);
- ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

La première condition est remplie puisqu'à ce jour sept Etats membres de l'Union de Berne — Allemagne (République fédérale d'), Cameroun, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Hongrie et Suède — ont déposé des instruments de ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne sans faire de déclaration selon l'article 28.1)b).

La seconde condition sera remplie le 10 juillet 1974 puisque, selon des informations reçues de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), les Etats visés au paragraphe ii) ci-dessus devien-

dront liés le 10 juillet 1974 par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En conséquence, et conformément à l'article 28.2)b) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, les articles 1 à 21 et l'Annexe dudit Acte entreront en vigueur le 10 octobre 1974 à l'égard des sept Etats énumérés ci-dessus ainsi qu'à l'égard de tout autre Etat qui pourrait, avant le 10 octobre 1974, devenir lié par lesdits articles et ladite Annexe.

Il est rappelé que l'Allemagne (République fédérale d'), la Norvège et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils acceptaient l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne aux œuvres dont ils sont le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Norvège et du Royaume-Uni ont pris effet les 18 octobre 1973, 8 mars 1974 et 27 septembre 1971 respectivement.

En outre, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, les articles 22 à 38 dudit Acte sont entrés en vigueur, à l'égard de chacun des huit Etats suivants, à la date indiquée après chacun d'entre eux: Allemagne (République fédérale d'), le 22 janvier 1974; Cameroun, le 10 novembre 1973; Côte d'Ivoire, le 4 mai 1974; Espagne, le 19 février 1974; France, le 15 décembre 1972; Hongrie, le 15 décembre 1972; Norvège, le 13 juin 1974; Suède, le 20 septembre 1973.

Notification Berne N° 55, du 24 mai 1974.

JAPON

Introduction de la durée de protection de cinquante ans

Le Département politique fédéral suisse a adressé aux gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques la notification suivante:

« Par note du 14 mars 1974, reçue le même jour, l'Ambassade du Japon a informé le Département politique fédéral, conformément à l'article 30, 1^{er} alinéa, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, version révisée à Berlin le 13 novembre

1908 et version révisée à Rome le 2 juin 1928, que le Japon a introduit dans sa législation, le 1^{er} janvier 1971, la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, 1^{er} alinéa, desdites Conventions.

La présente notification est adressée aux Etats membres de l'Union de Berne en application de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928.

Berne, le 30 avril 1974.»

Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne (avec effet à partir du 12 juillet 1974)

Notification du Gouvernement suisse aux gouvernements des pays unionistes

Le 4 juin 1974, a été déposé auprès du Département politique fédéral un instrument portant adhésion du Japon à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, conformément à son article 25, alinéa 2). Ladite adhésion était assortie de la déclaration suivante:

« Conformément à l'article 27.3) de la Convention, le Gouvernement japonais déclare qu'il entend conserver jusqu'au 31 décembre 1980 le bénéfice de la réserve qu'il a formulée antérieurement, c'est-à-dire entend rester lié, en ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres qui est visé à

l'article 8 de ladite Convention, par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, modifié par le numéro III de l'article premier de l'Acte Additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.» *

Cette adhésion est notifiée en application de l'article 25, alinéa 2) de la Convention. Elle prendra effet le 12 juillet 1974 conformément à l'alinéa 3) dudit article.

Berne, le 12 juin 1974.

* Le Bureau international de l'OMPI a été informé par les autorités japonaises que le Gouvernement du Japon avait fait cette déclaration en vue de continuer d'appliquer — en tant que mesure transitoire prévue par la loi actuelle sur le droit d'auteur — les dispositions de l'ancienne loi japonaise sur le droit d'auteur, relatives au droit exclusif de faire et d'autoriser la traduction d'œuvres, aux œuvres publiées avant l'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire le 31 décembre 1970 (voir les Dispositions supplémentaires — article 8 — dans *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 88).

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

Ratifications de la Convention

ÉQUATEUR

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République de l'Equateur avait déposé, le 4 juin 1974, son instrument de ratification de la Conven-

tion pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République de l'Equateur, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 14 septembre 1974.

Notification Phonogrammes N° 15, du 14 juin 1974.

ESPAGNE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de l'Espagne avait déposé, le 16 mai 1974, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des

producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Espagne, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 24 août 1974.

Notification Phonogrammes N° 14, du 24 mai 1974.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

2^e session extraordinaire

(Bruxelles, 6 et 10 mai 1974)

Rapport

préparé par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. La deuxième session extraordinaire du Comité intergouvernemental (dénommé ci-après « le Comité ») de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (dénommée ci-après « la Convention de Rome »), convoquée conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 6, de la Convention de Rome et de l'article 12 du Règlement intérieur du Comité par son Président M. J. F. da Costa (Brésil), s'est tenue les 6 et 10 mai 1974 au Palais d'Egmont à Bruxelles.

2. Les Etats suivants membres du Comité étaient représentés: Autriche, Brésil, Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Les Etats suivants, parties à la Convention de Rome mais non-membres du Comité, étaient représentés par des observateurs: Allemagne (République fédérale d'), Danemark. Les Etats suivants, non parties à la Convention de Rome, étaient également représentés par des observateurs: Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Kenya, Maroc, Norvège, Pologne, République démocratique allemande.

3. Certaines organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales étaient également représentées par des observateurs.

4. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session

5. La session a été ouverte par le Président du Comité, M. J. F. da Costa (Brésil).

Adoption de l'ordre du jour

6. L'ordre du jour provisoire figurant dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR(Extr.)/II/1 a été adopté.

Projet de loi type concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: rapport sur la consultation des organisations internationales non gouvernementales intéressées décidée par le Comité lors de sa quatrième session

7. Le Comité a examiné le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR(Extr.)/II/2 avec ses annexes (documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.4/10, OIT/UNESCO/OMPI/MLRC/II/6 et OIT/UNESCO/OMPI/ICR.4/7).

8. Le délégué du Royaume-Uni, qui en sa qualité de Vice-Président du Comité avait présidé le groupe d'études non gouvernemental convoqué à Genève par le Secrétariat du Comité du 22 au 25 janvier 1974, a expliqué que l'accord indiqué au paragraphe 65 du document OIT/UNESCO/OMPI/MLRC/II/6 avait été obtenu à la dernière minute, après la clôture formelle de la réunion, et que le temps avait manqué pour examiner les modifications à apporter au commentaire comme suite aux changements introduits dans le texte du projet de loi type. Un projet des modifications à apporter au commentaire a été préparé par le Secrétariat après la réunion du groupe d'études et communiqué aux participants, mais le groupe d'études lui-même n'a pu délibérer sur ce texte à Genève. Les participants ont toutefois adopté provisoirement par la suite chacune des parties du commentaire, à l'exception de celle qui concernait l'article 2.2).

9. Le Président a félicité le délégué du Royaume-Uni et les participants au groupe d'études. Il a exprimé l'espoir qu'il serait maintenant possible d'arriver à un accord complet, puisque l'absence d'un tel accord pourrait compromettre l'adoption de la convention envisagée sur les communications par satellite.

10. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a déclaré que les discussions au sein du groupe d'études en janvier 1974 avait revêtu la forme de négociations collectives. Les artistes avaient pensé qu'un accord existait sur

le texte révisé de la loi type, à la lumière des assurances données par l'Union européenne de radiodiffusion (UER). Cependant, la lettre datée du 13 mars 1974 du Président de l'UER, Sir Charles Curran, au Président du groupe d'études semblait remettre en cause certains des points sur lesquels les artistes pensaient qu'un accord avait été conclu. Les artistes avaient compris que l'UER informerait tous ses membres et les autres unions de radiodiffusion de la modification de sa politique, mais la lettre de Sir Charles Curran ne mentionnait que les membres actifs de l'UER. Les artistes avaient également compris que l'UER retirerait son opposition à la Convention de Rome, tandis que la lettre de Sir Charles Curran mettait une condition au retrait de cette opposition: l'utilisation par le législateur national du projet de loi type comme base de la législation nationale; cela semblait indiquer que, si la législation nationale ne prenait pas pour base le projet de loi type, l'UER se réserverait le droit de continuer à faire opposition à la Convention de Rome. Enfin, la lettre de Sir Charles Curran faisait de l'acceptation du texte du commentaire sur l'article 2.2) une condition pour la modification de la politique de l'UER. La réunion de Genève n'avait pas délibéré sur ce commentaire. C'était là une question d'importance primordiale pour les artistes puisqu'il s'agissait d'employés permanents — une catégorie qui ne peut pas être définie de manière précise. Les artistes s'en tiendraient à l'accord conclu à Genève, mais la lettre de Sir Charles Curran ne semblait pas constituer une garantie suffisante que cet accord soit observé par les radiodiffuseurs.

11. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) s'est référé à la lettre adressée au Président de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) par le Président de la Fédération internationale des musiciens (FIM), le Secrétaire général de la Fédération internationale des acteurs (FIA) et lui-même (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR(Extr.)/II/4). Le but de cette lettre était de corriger des inexactitudes dans la lettre en date du 13 mars 1974 de Sir Charles Curran qui est reproduite dans l'annexe au document OIT/UNESCO/OMPI/ICR(Extr.)/II/2. Les parties intéressées sont parvenues à un accord sur le texte du projet de loi type lors de la réunion de janvier, comme le Comité le leur avait demandé. La seule question en litige était le texte du commentaire sur les dispositions qui avaient été acceptées. Ces dernières représentaient un compromis qu'on ne devait pas remettre en cause; il serait plus sage que le commentaire restât muet sur un ou deux points.

12. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a déclaré que la lettre de Sir Charles Curran reflétait la position de l'UER et qu'en particulier « l'UER informera ses membres actifs qu'elle abandonnera son hostilité à la ratification de la Convention de Rome si le législateur prend la loi type pour base de la loi interne ». Il n'avait pas été facile de conseiller au Président de l'UER d'accepter un tel changement radical dans la politique de l'UER à partir des modifications au projet de loi type et au commentaire qui n'étaient pas pleinement acceptables à l'UER et étant donné les réticences de beaucoup de membres de l'UER d'accepter

un tel changement de politique. Il a confirmé que tout changement dans la politique de l'UER serait notifié à tous ses membres et aux autres unions de radiodiffusion. Le texte du commentaire proposé par le Secrétariat reflétait en substance une partie essentielle de la discussion lors de la réunion de janvier. Si le commentaire n'y faisait pas référence, l'on ne pourrait pas aboutir à un accord sur la portée du texte de l'article 2.2) du projet de loi type, tel qu'il avait été accepté. Il a exprimé l'espoir sincère que la proposition du Secrétariat pourrait demeurer inchangée car elle représentait un compromis raisonnable. L'absence d'un accord sur ce point ne pourrait que renforcer l'opposition des radiodiffuseurs à la Convention de Rome et rendre plus difficiles leurs relations avec les artistes, ce que les radiodiffuseurs ne désirent pas.

13. Le Président a estimé que la controverse relative à l'article 12 de la Convention de Rome était artificielle, étant donné que les dispositions en cause sont facultatives et que toutes les parties intéressées peuvent faire pression sur les gouvernements pour faire prévaloir leur point de vue, mais que ces gouvernements tranchent en dernier ressort. La seule différence qui subsistait concernait le commentaire relatif à l'article 2.2), les autres malentendus ayant déjà été résolus au cours des déclarations qui venaient d'être faites. Les membres du Comité devraient savoir immédiatement si un accord est possible afin de décider de leur attitude à l'égard de la convention sur les satellites.

14. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a déclaré que les radiodiffuseurs ne remettaient pas en question le texte du projet de loi type qui résultait de la réunion de Genève, lequel constituait une amélioration par rapport aux projets antérieurs et offrait des garanties aux trois parties intéressées. Le seul point de litige quant aux textes était le commentaire sur l'article 2.2). C'était un fait que le nouveau texte de l'article 2.2) résultait de la discussion sur la situation des artistes qui sont employés de façon permanente par les organismes de radiodiffusion. Divers accords avec les organisations d'artistes, tel que l'accord sur l'Eurovision, contiennent des définitions et traitent séparément du statut des artistes ayant un emploi permanent. A moins que le commentaire n'explique la raison de l'inclusion de ce nouveau texte, personne ne le comprendra. Si toute référence à ce sujet était supprimée dans le commentaire, on pourrait soutenir l'argument *a contrario* que ce texte n'a aucun rapport avec la situation des artistes ayant un emploi permanent, mais a été inséré pour une autre raison. Le commentaire devrait mettre cette question au clair. Il a vivement recommandé au Comité de trouver une formule adéquate.

15. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) ne pouvait pas accepter l'argument selon lequel la suppression du commentaire provoquerait l'argument *a contrario* que le texte ne se référait pas à la situation des artistes ayant un emploi permanent et il ne pouvait pas non plus accepter la proposition que l'accord de l'Eurovision constituât un exemple parallèle, étant donné que cet accord était le fruit de négociations collectives et ne reflétait par

conséquent rien d'autre que les positions respectives des partenaires. Il n'était pas d'avis que le texte de l'article 2.2) fût obscur; il réglait non seulement la situation contractuelle des artistes pouvant être considérés comme ayant un emploi permanent mais également celle des autres artistes et, dans presque tous les cas, le radiodiffuseur serait en mesure d'obtenir par contrat ce qu'il désirait. Les artistes ont accepté le nouveau texte de l'article 2.2), mais ont prié le Comité de ne pas inclure, dans le commentaire, le texte proposé.

16. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a appuyé cette suggestion.

17. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a souligné l'urgence d'aboutir à un accord en vue d'éliminer l'opposition des radiodiffuseurs à la Convention de Rome. Le nouveau texte de l'article 2.2) ne s'appliquait pas exclusivement aux artistes employés de façon permanente par les organismes de radiodiffusion. Les artistes employés à titre permanent par les théâtres et d'autres personnes ayant un emploi permanent, mais qui, pendant la durée de leur emploi, sont occasionnellement des artistes comme les professeurs de musique, pourraient aussi être couverts. Elle a suggéré le texte suivant pour le commentaire au sujet de l'adjonction faite dans l'article 2.2): « ces mots reflètent la discussion sur les problèmes soulevés au sujet d'artistes ayant un emploi permanent et ce texte s'applique principalement aux contrats de tels employés ».

18. L'un des observateurs du Conseil international de la musique (CIM) a exprimé son accord avec les déclarations faites par les observateurs de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) qui réservent la position des artistes qui ne sont pas liés par un contrat permanent d'emploi.

19. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) craignait que la proposition faite par l'observateur de la République fédérale d'Allemagne soit encore moins acceptable que toute autre proposition faite jusqu'à présent, car elle élargirait le champ d'application du texte. Les artistes se sont toujours montrés conciliants et accommodants envers les radiodiffuseurs. Il a suggéré que le texte proposé par le délégué du Royaume-Uni, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR(Extr.)/II/2, soit modifié comme suit: « ces mots ont été insérés à la suite des discussions portant sur la situation particulière de certains artistes employés de façon permanente par des organismes de radiodiffusion ».

20. Le délégué de l'Autriche a expliqué que la législation de son pays était fondée sur le principe que le produit du travail d'un employé appartenait à l'employeur. Le principe est clair mais, en l'absence de jurisprudence, ses limites ne le sont pas dans la pratique. La proposition de l'observateur de la République fédérale d'Allemagne est sage puisqu'elle couvre également les personnes autres que celles qui sont employées de façon permanente par des organismes de radiodiffusion. Il est

donc en faveur de cette proposition et de toute façon le nouveau texte proposé par la Fédération internationale des musiciens (FIM) n'est pas clair.

21. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a également estimé acceptable le texte proposé par l'observateur de la République fédérale d'Allemagne.

22. L'observateur de l'Institut international du théâtre (ITI) a exhorté le Comité à ne pas oublier l'aspect humain du problème. Quelle que soit la concession faite par l'Union européenne de radiodiffusion (UER) le résultat ne serait pas catastrophique; mais d'autres concessions faites par les artistes risqueraient d'entraîner des conséquences tragiques à l'égard des moyens d'existence des hommes et femmes en cause. La proposition faite par l'observateur de la République fédérale d'Allemagne et appuyée par le délégué de l'Autriche devrait être rejetée car elle élargit le champ d'application de l'article 2.2) aux compagnies de théâtre permanentes, ce qui est inacceptable.

23. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a suggéré un nouveau texte combinant les éléments des deux propositions précédentes comme suit: « ces mots ont été insérés à la suite des discussions portant en particulier sur certaines situations qui peuvent exister à l'égard d'artistes employés de façon permanente ».

24. Les observateurs des organisations d'artistes ont souhaité qu'il soit précisé que la référence concernait les artistes employés de façon permanente par des organismes de radiodiffusion.

25. Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que, si l'on ne pouvait pas aboutir à un accord, le commentaire devrait mentionner les opinions des radiodiffuseurs et celles des artistes séparément.

26. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) était d'accord d'accepter la référence aux artistes employés à titre permanent par les organismes de radiodiffusion car il n'était effectivement question que d'eux, mais il trouvait le mot « certaines » inacceptable.

27. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a noté que la difficulté provenait de la diversité des situations nationales et a suggéré le texte suivant: « ces mots ont été insérés à la suite des discussions portant sur la situation particulière, qui diffère largement selon les législations nationales, des artistes employés de façon permanente par des organismes de radiodiffusion ».

28. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a appuyé la dernière proposition faite par le délégué du Royaume-Uni.

29. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) s'est opposé à la proposition du Royaume-Uni.

L'UER pourrait accepter la proposition faite par la République fédérale d'Allemagne ou celle faite par les Etats-Unis d'Amérique, mais ne pourrait pas accepter que le commentaire expose deux positions contradictoires. L'UER ne pourrait pas modifier sa politique à l'égard de la Convention de Rome sur une telle base, les intérêts engagés étant trop importants.

30. Le Président a proposé le texte suivant: « ces mots ont été insérés à la suite des discussions portant sur les situations particulières qui peuvent exister à l'égard des artistes employés de façon permanente par des organismes de radiodiffusion ».

31. Les observateurs des organisations d'artistes et la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) ont marqué leur accord sur ce texte.

32. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a déclaré qu'il s'efforcerait d'obtenir l'accord du Conseil de l'UER sur ce texte. Bien qu'il ne pourrait pas le recommander à son Conseil avec enthousiasme, il le présenterait néanmoins objectivement.

33. Le Président a suggéré que, si le Comité acceptait ce nouveau texte sans vote, cela donnerait du poids à la recommandation qui serait faite au Conseil de l'Union européenne de radiodiffusion (UER).

34. Le Comité a adopté le texte du commentaire proposé par le Président sur l'article 2.2) du projet de loi type, tel qu'il figure au paragraphe 30 ci-dessus.

35. Ensuite, le Comité a adopté le texte révisé des articles 2.2), 3.2), 7.1)e), 7.2)c) et les articles 5 et 8 du projet de loi type sur lequel les parties intéressées se sont mises d'accord lors de consultations de janvier 1974.

36. Le Comité a adopté le texte du projet de loi type tel que révisé, dans sa totalité.

37. Le Comité a adopté le texte du commentaire proposé par le Secrétariat en ce qui concerne les articles 7.1)c), 7.2)c) et les articles 5 et 8 du projet de loi type.

38. Enfin, le Comité a adopté le commentaire tel que révisé, dans sa totalité.

Résolution adoptée par l'Assemblée du premier Symposium national pour les travailleurs intellectuels

39. Le délégué du Mexique a présenté le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR(Extr.)/II/3. Il a remercié le Secrétariat de son assistance au Symposium et le Président du Comité de sa participation. Les conclusions du Symposium ont été adoptées à l'unanimité et il désire que celles-ci soient distribuées aux membres du Comité et aux participants à la Conférence diplomatique. Le premier Symposium national a

connu un grand succès — réunissant toutes les tendances et catégories de personnes s'intéressant au travail intellectuel et aux problèmes de droit d'auteur. Le Symposium a fait des propositions pour la réforme de la loi mexicaine sur le droit d'auteur et d'autres propositions de portée internationale telles que celle visant à la création d'un organe international d'arbitrage pour traiter des conflits en matière de droit d'auteur. L'Assemblée a également adopté une résolution sur la convention envisagée sur les satellites, qui figure dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR(Extr.)/II/3. Il a souligné que ce Symposium, qui préparait un autre symposium international qui doit se tenir au niveau latino-américain à Mexico, l'année prochaine, sous les auspices de l'OIT, de l'Unesco et de l'OMPI, avait dû son succès au fait qu'il était fondé sur les principes de protection contenus dans la Convention de Rome. Ceci apportait donc une nouvelle fois la preuve que les attaques dont la Convention de Rome fait l'objet étaient injustes; les résultats obtenus étaient incontestablement positifs, ce qui permettrait au Mexique, en sa qualité de pays en voie de développement, de les présenter à d'autres pays, conformément aux engagements qu'il avait pris lors de sessions antérieures du Comité.

40. Le Comité a décidé de transmettre la résolution à la Conférence diplomatique. Il a toutefois noté que le Secrétariat l'avait déjà fait en joignant cette résolution à la documentation présentée pour la Conférence diplomatique sur les transmissions par satellites.

41. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

42. Après que les délégués du Royaume-Uni et du Mexique lui eurent adressé leurs remerciements, le Président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Membres du Comité

Autriche: R. Dittich. Brésil: J. F. da Costa; L. F. de Athayde; S.-C. da Cunha Lopes; C. de Souza Amaral. Equateur: G. Pena Matheus. Mexique: G. E. Larrea Richerand; S. Campos-Icardo; V. Blanco Labra; J. L. Fernandez Soto; E. Lizalde Chavez; O. Gutierrez; R. Inclan. Royaume-Uni: I. J. G. Davis; D. L. T. Cadman. Suède: A. H. Olsson. Tchécoslovaquie: O. Kunz.

II. Observateurs

i) Etats parties à la Convention

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}); E. Bungereoth. Danemark: W. Weincke; J. Nørup-Nielsen.

ii) Autres Etats

Australie: L. J. Curtis; L. A. MacDonald; H. Bluck. Canada: P. G. Dubois; C. C. Johnston. Espagne: G. Sala-Tardiu. Etats-Unis d'Amérique: B. Ringer (M^{lle}); L. I. Flacks; D. Schrader (M^{lle}). Finlande: U.-E. Slotte; R. Meinander; U. Tanskanen; J. Tunturi; J. Lieder. France: P. Nollet. Italie: G. Meschinelli; G. Trotta; N. F. Dattilo; M. Vitali (M^{lle}). Kenya: D. J. Coward. Maroc: A. Chakroun. Norvège: V. Holmay (M^{me}); T. Saebø (M^{lle}). Pologne: A. Paczocha. République démocratique allemande: S. Wagner.

iii) Organisations internationales

a) Représentants des organisations internationales
intergouvernementales

Conseil de l'Europe: A. Papandréou. Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): A. F. Sorour.

b) Représentants des organisations internationales
non gouvernementales

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): M. J. Freegard; J.-A. Ziegler. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): M. J. Freegard; J.-A. Ziegler. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): A. Caille. Conseil international de la musique (CIM): J. Morton; D. Laufer. Fédération internationale des acteurs (FIA): F. Delahalle (M^{me}); G. Croasdell. Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV): G. Croasdell. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart; G. Davies (M^{lle}); H. H. von Rauscher auf Weeg. Fédération internationale des musiciens (FIM): J. Morton; M. Ferares. Institut international du théâtre (ITI): J. Darcante. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) (Société internationale pour le droit d'auteur): G. Halla. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay. Union européenne de radiodiffusion (UER): A. Scharf; K. Remes; G. Straschnov.

III. Secrétariat

Bureau international du Travail (BIT):

E. Thompson (*Chef, Section des travailleurs non manuels*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

C. Lussier (*Directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques*); M.-C. Dock (M^{lle}) (*Directeur p. i., Division du droit d'auteur*); D. de San (*Juriste, Division du droit d'auteur*); P. Lyons (M^{lle}) (*Assistant juridique, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

A. Bogsch (*Directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Cabinet du Directeur général*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef, Division du droit d'auteur*).

IV. Bureau

Président: J. F. da Costa (Brésil). *Vice-président*: I. J. G. Davis (Royaume-Uni). *Co-secrétaires*: E. Thompson (BIT); M.-C. Dock (M^{lle}) (Unesco); T. S. Krishnamurti (OMPI).

Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Introduction

A sa troisième session ordinaire (Genève, 1^{er} et 2 novembre 1971), le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome en 1961 (ci-après désignée « la Convention de Rome ») a approuvé l'idée émise par certaines délégations lors de sa précédente session et tendant à l'élaboration d'un projet de loi type pour faciliter l'application de la Convention de Rome ou l'acceptation de celle-ci. A cet effet, il a été décidé :

- i) que son Secrétariat élaborerait, en consultation avec quelques experts, un texte ;
- ii) que celui-ci serait envoyé pour commentaires aux Etats parties à la Convention de Rome, ainsi qu'aux organisations internationales non gouvernementales intéressées ;
- iii) que le Comité examinerait, lors de sa prochaine session, ledit texte et les commentaires éventuels (OIT/UNESCO/OMPI/ICR.3/8, p. 3).

Le Comité intergouvernemental a tenu une session extraordinaire à Genève les 21 et 22 septembre 1972. Un des points de l'ordre du jour était un « rapport d'avancement sur la préparation d'un projet de loi type pour faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rome » et un document a été distribué à ce sujet (ILO/UNESCO/WIPO/ICR/1972 EX/4). Comme il est dit au paragraphe 15 du rapport sur la session extraordinaire (ILO/UNESCO/WIPO/ICR/1972 EX/6), « le Comité a reconnu les difficultés que soulevait la préparation d'un projet de loi type, mais il a considéré que les efforts devaient être poursuivis pour aboutir à un texte aussi simple que possible, en tenant compte, là où c'est nécessaire, des traditions juridiques divergentes et en présentant, le cas échéant, des variantes. Le Comité a décidé de prier le Secrétariat de continuer à préparer un ou plusieurs textes préliminaires pour être soumis aux représentants des organisations d'auteurs, d'artistes interprètes ou exécutants, de producteurs de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion, ainsi que des autres catégories intéressées, qui devraient être consultés par le Secrétariat... Par la suite, un nouveau projet de texte, préparé par le Secrétariat à la lumière des observations faites par lesdits représentants, devrait être soumis à la prochaine session ordinaire du Comité ».

Pour répondre à cette demande, le Secrétariat a convoqué un groupe d'études non gouvernemental en vue d'examiner le projet de loi type relatif à la Convention de Rome. Il s'est réuni à Genève du 17 au 21 septembre 1973. Le Secrétariat considère que les orientations qui se sont dégagées au cours de

cette réunion, qu'il s'agisse d'idées générales ou de suggestions plus détaillées pour de nouvelles formulations, ont été d'un grand secours. Il a révisé le texte du projet de loi type et du commentaire à la lumière des avis et des indications qui lui ont été donnés par le groupe d'études non gouvernemental.

Le projet de loi type et le commentaire ont été examinés par le Comité intergouvernemental lors de sa quatrième session ordinaire tenue à Paris en décembre 1973, où il a été décidé d'organiser de nouvelles consultations avec les organisations internationales non gouvernementales concernées en vue de réviser quelques dispositions de la loi type sur lesquelles les parties intéressées n'avaient pas encore donné leur plein accord.

En conséquence, un deuxième groupe d'études non gouvernemental a été convoqué par le Secrétariat à Genève en janvier 1974 ; comme suite aux délibérations qui ont eu lieu tant au cours qu'après cette réunion, les parties présentes ont pu s'accorder sur certaines modifications dans le projet de loi type et son commentaire.

La question a ensuite été examinée encore une fois par le Comité intergouvernemental lors de sa deuxième session extraordinaire tenue à Bruxelles les 6 et 10 mai 1974. La loi type et son commentaire, tels qu'adoptés par le Comité (voir le rapport du Comité dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR(Extr.)/II/6), sont présentés ci-après, la loi type dans la colonne de gauche et le commentaire dans celle de droite.

Dans la préparation du projet de loi type, le Secrétariat a suivi le principe général que la loi type devrait fournir un cadre législatif aussi simple que possible pour assurer la mise en œuvre de la Convention de Rome telle qu'elle est, ni plus ni moins. L'application de ce principe directeur a eu au moins trois conséquences importantes :

1. On n'a nullement envisagé d'assurer également la mise en œuvre de conventions internationales autres que la Convention de Rome ni de prévoir des dispositions qui, bien qu'elles figurent dans certaines lois nationales en la matière, ne sont pas requises par la Convention de Rome. Par conséquent, plutôt que d'essayer de tenir compte de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève en 1971 (ci-après désignée « la Convention phonogrammes »), et de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (projet à l'époque), la loi type se borne à l'application de la Convention de Rome. De même, elle ne contient aucune disposition

spécifique relative aux systèmes de transmission par câble (CATV).

2. Conformément au principe selon lequel la loi type doit être aussi simple que possible, elle s'inspire dans l'ensemble de la conception fondamentale de la Convention de Rome, la présentation ou la discussion de certaines variantes étant renvoyée au commentaire. Il est bien connu que la Convention elle-même est imprécise sur un certain nombre de points et qu'elle permet diverses variantes dans certaines de ses dispositions importantes. Le nombre de solutions possibles dans des cas particuliers est très important et le Secrétariat a nécessairement dû faire des choix. Ce faisant, son objectif a été de présenter un texte simple avec le moins possible de variantes. Dans tous les cas où la disposition incorporée dans la loi type

est permise mais non exigée par la Convention de Rome, ce fait est précisé dans le commentaire qui explique également d'une façon générale les raisons qui ont guidé le Secrétariat dans son choix et les diverses autres possibilités offertes aux gouvernements.

3. Le texte est destiné à servir de modèle aux législateurs, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés. Les limitations qu'il est permis d'apporter à la protection aux termes de l'article 15 de la Convention de Rome sont assez larges et, au moins sur le plan théorique, on peut se demander si les pays en voie de développement ont besoin de prévoir des restrictions supplémentaires ou particulières. La loi type a donc été rédigée de façon strictement conforme à l'article 15.

Texte

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes suivants et leurs différentes variantes signifient:

- i) « artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques;
- ii) « fixation », l'incorporation de sons, d'images, ou de sons et d'images dans un support matériel suffisamment permanent ou stable pour permettre sa perception, reproduction ou communication, d'une manière quelconque, durant une période plus que simplement provisoire;
- iii) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- iv) « producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- v) « publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante;
- vi) « radiodiffusion », la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public;
- vii) « réémission », l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion;
- viii) « reproduction », la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation ou d'une partie substantielle de cette fixation.

Commentaire

ARTICLE PREMIER

Six des huit définitions figurant à l'article premier sont reprises presque mot pour mot de l'article 3 de la Convention de Rome. La définition du terme « fixation » n'est pas absolument nécessaire, mais elle est conforme à la Convention de Rome et paraît apporter des précisions utiles. Le membre de phrase « ou une partie substantielle de cette fixation » que l'on a ajouté à la définition conventionnelle du terme « reproduction » (« la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation ») est conforme à la Convention de Rome ainsi qu'à la définition du mot « copie » dans la Convention phonogrammes.

Il est entendu que, tout comme dans la Convention de Rome, la définition du terme « artistes interprètes ou exécutants » est suffisamment large pour inclure les personnes qui se produisent pour faire des enregistrements plutôt qu'en présence d'un public, aussi bien que les personnes dont les prestations sont ultérieurement réunies par des moyens techniques ou mélangées avec des prestations d'autres artistes qui ont eu lieu à des époques et à des endroits différents. Il est également entendu que des personnes telles que le chef d'un orchestre ou le chef d'un chœur sont considérées comme des « artistes interprètes ou exécutants » aux termes de la définition.

Tout comme dans la Convention de Rome, la définition qui figure dans l'article premier requiert que, pour être considérées comme « artistes interprètes ou exécutants », les personnes doivent « interpréter ou exécuter des œuvres littéraires ou artistiques ». Les termes « œuvres littéraires ou artistiques » sont généralement considérés comme suffisamment larges pour inclure les œuvres orales, les pantomimes et les improvisations, mais trop restrictifs pour inclure les contributions des artistes de variétés, des gens de cirque et autres cas analogues. L'article 9 de la Convention de Rome permet à un Etat contractant d'étendre, par sa législation nationale, la protection dont bénéficient les artistes interprètes ou exécutants à « des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques ». Jusqu'à présent il semble qu'aucun pays ne se soit

ARTICLE 2

Actes requérant l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants

1) Nul ne peut, sans l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

- a) la radiodiffusion de leur interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion:
 - i) est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 7, alinéa 2);
 - ii) est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution;
- b) la communication au public de leur interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication:
 - i) est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution; ou
 - ii) est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution;
- c) la fixation de leur interprétation ou exécution non fixée;
- d) la reproduction d'une fixation de leur interprétation ou exécution, dans l'un quelconque des cas suivants:
 - i) lorsque l'interprétation ou l'exécution avait été initialement fixée sans leur autorisation;
 - ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles les artistes ont donné leur autorisation;
 - iii) lorsque l'interprétation ou l'exécution avait été initialement fixée conformément aux dispositions de l'article 7, mais que la reproduction est faite à des fins autres que celles visées dans cet article.

2) En l'absence d'accord contraire ou de conditions d'emploi impliquant normalement le contraire:

- a) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution;
- b) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution;
- c) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation;

prévalu de cette faculté. Si un pays décidait d'adopter la solution offerte par l'article 9, il pourrait l'appliquer en complétant comme suit, par exemple, la définition des « artistes interprètes ou exécutants » donnée à l'article premier: « ... et les artistes de variétés et autres personnes qui participent à titre professionnel à la présentation de spectacles donnés en vue d'une communication au public et pouvant être radiodiffusés et qui peuvent être vus ou entendus par le public au cours de cette présentation ».

ARTICLE 2

L'article 2 précise la protection offerte par la loi type aux artistes interprètes ou exécutants. La terminologie employée à l'alinéa 1) de l'article 2 suit d'aussi près que possible celle utilisée dans l'article 7, alinéa 1, de la Convention de Rome. A l'exception de certains cas de réémissions et de fixations à des fins de radiodiffusion qui font l'objet d'un traitement spécial ainsi qu'il est décrit ci-dessous, les droits minimums prescrits à l'alinéa 1) de l'article 2 sont les mêmes que ceux qui sont explicitement mentionnés dans l'article 7, alinéa 1, de la Convention de Rome. Par conséquent, en général les droits de l'artiste interprète ou exécutant sont, en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public, limités aux prestations qui n'ont pas été déjà fixées ou radiodiffusées; ses droits, en ce qui concerne les fixations, sont limités aux prestations non fixées; et ses droits de reproduction à partir de fixations sont limités aux trois situations visées par les chiffres (i), (ii) et (iii) de l'article 7, alinéa 1 c) de la Convention de Rome.

L'article 2 de la loi type emploie le même langage en ce qui concerne les droits fondamentaux des artistes interprètes ou exécutants que l'article 4 en ce qui concerne les producteurs de phonogrammes et que l'article 6 en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion: sans autorisation, « nul ne peut accomplir » l'un quelconque des actes énumérés. Or, il convient de noter que ce parallélisme ne se retrouve pas dans le libellé des articles équivalents de la Convention de Rome; l'article 7 de la Convention donne aux artistes interprètes ou exécutants la possibilité « de mettre obstacle » à certains actes alors que les articles 10 et 13 se réfèrent au droit des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion « d'autoriser ou d'interdire » certains actes. La raison de cette divergence est qu'on a voulu que le texte de la Convention soit compatible avec la législation du Royaume-Uni et celle de plusieurs pays qui s'en sont inspirés. Ces législations adoptent une conception pénale de la protection, en vertu de laquelle certaines utilisations non autorisées d'interprétations ou d'exécutions constituent des infractions réprimées par la loi, quoique l'artiste interprète ou exécutant ne jouisse pas d'un droit patrimonial cessible.

Telles qu'elles sont libellées dans la loi type, les dispositions fondamentales des articles 2, 4 et 6 sont parallèles mais elles permettraient cependant d'adopter la conception pénale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants prévue à l'article 2. Toutefois, si un pays décidait d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants une protection exclusivement pénale, il serait nécessaire d'apporter certaines modifications de caractère technique à d'autres articles, notamment

d) l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

3) Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions des alinéas 1) et 2)c) et d) ci-dessus cessent d'être applicables.

4) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme retirant aux artistes interprètes ou exécutants le droit de passer des accords réglant de façon plus favorable pour eux les conditions de toute utilisation de leurs interprétations ou exécutions.

5) La protection au sens du présent article subsiste... (au moins 20) années à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu.

à l'article 9, qui a trait aux sanctions civiles et pénales applicables en cas de violation de la loi.

Aux termes de la formulation utilisée dans les articles 2, 4 et 6, les moyens de recours tels qu'ils sont développés dans l'article 9 et qui sont à la disposition des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion comprennent des sanctions civiles et pénales en ce qui concerne les infractions réalisées et également des injonctions à titre préventif ainsi qu'à l'égard des infractions qui se poursuivent. Ainsi, par exemple, un artiste qui dans une prestation en direct est informé à l'avance d'un projet de radiodiffusion ou d'enregistrement de sa prestation sans son consentement serait en droit d'obtenir une décision de justice afin d'empêcher la radiodiffusion ou la fixation non autorisée.

Lorsqu'il énumère les droits minimums à accorder aux artistes interprètes ou exécutants, l'alinéa 1 de l'article 7 de la Convention de Rome n'y inclut pas « la protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion » dans les cas où l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion. Aux termes de l'alinéa 2(1) de l'article 7 de la Convention, il appartient à chaque Etat contractant de réglementer ces droits dans le cadre de sa législation nationale.

La loi type traite de la réémission de deux manières parallèles. Aux termes de l'article 2, alinéa 1)a/ii), les artistes interprètes ou exécutants bénéficient d'une protection contre les « radiodiffuseurs pirates », c'est-à-dire les radiodiffuseurs qui réémettent leurs prestations en direct sans l'autorisation de l'organisme qui a initialement radiodiffusé la prestation. De plus, aux termes de l'alinéa 2)a) de l'article 2, la loi type dispose clairement que l'autorisation donnée par un artiste interprète ou exécutant à un organisme de radiodiffusion déterminé de radiodiffuser sa prestation en direct ne donne pas à cet organisme, sans l'accord spécifique de l'artiste, le droit de permettre à d'autres radiodiffuseurs de transmettre la prestation.

En ce qui concerne le difficile problème des « enregistrements éphémères » et autres fixations à des fins de radiodiffusion, la loi type contient des dispositions connexes dans l'article 2, alinéa 1)a/i), l'article 2, alinéa 2)b) et d), et l'article 7, alinéa 2). Ces dispositions sont toutes basées sur le principe que les relations entre les artistes et les organismes de radiodiffusion, en ce qui concerne l'usage des prestations, sont nécessairement une matière à régler par contrat.

Comme dans la Convention de Rome, l'article 2, d'une manière générale, ne donne pas aux artistes interprètes ou exécutants le droit de contrôler la radiodiffusion faite à partir de fixations de leurs prestations, mais l'alinéa 1)a/i) apporte à ceci une exception dans le cas des enregistrements éphémères réalisés sans le consentement de l'artiste aux termes de l'article 7, alinéa 2). En d'autres termes, même si un organisme de radiodiffusion peut être libre de réaliser des enregistrements éphémères sous certaines conditions, il doit obtenir l'autorisation des artistes avant qu'une telle fixation puisse être utilisée à des fins de radiodiffusion.

Etroitement liées à ce principe sont les dispositions de l'alinéa 2)b), c) et d), qui sont destinées à donner aux artistes

un contrôle par voie contractuelle sur l'utilisation par les organismes de radiodiffusion de la fixation de leurs prestations, sur la reproduction de telles fixations et sur la radiodiffusion de ces fixations et reproductions. A moins que les artistes n'en conviennent autrement, l'alinéa 2) interdirait:

- 1° la fixation d'une prestation en direct, alors que seulement la radiodiffusion a été autorisée;
- 2° la reproduction d'une fixation, alors que seulement la radiodiffusion et la fixation ont été autorisées;
- 3° la radiodiffusion à partir d'une fixation ou d'une reproduction, alors que seulement la fixation et la reproduction ont été autorisées.

A la première phrase de cet alinéa, les mots « ou de conditions d'emploi impliquant normalement le contraire » ont été insérés à la suite des discussions portant sur les situations particulières qui peuvent exister à l'égard des artistes employés de façon permanente par des organismes de radiodiffusion.

La loi type reconnaît un privilège en ce qui concerne les enregistrements éphémères dans l'article 7, alinéa 2), et le champ d'application de cette exception est discuté ci-après à propos de cet alinéa. Il convient cependant d'insister ici sur le fait que l'exception relative aux enregistrements éphémères ne concerne que les fixations et reproductions faites sous certaines conditions précisées dans l'article 7, alinéa 2), et les conditions prévues à l'article 2 concernant tous les usages des fixations et reproductions réalisées par application de l'exception.

L'alinéa 1)d) de l'article 2 suit la Convention de Rome lorsqu'il donne aux artistes le droit de contrôler la reproduction des fixations non autorisées de leurs prestations en direct. Cependant, la loi type tout comme la Convention est muette quant au droit des artistes de contrôler les autres utilisations des fixations ou radiodiffusions faites sans leur consentement. On pourrait trouver paradoxal en principe que soit licite sans restriction l'utilisation d'enregistrements et d'émissions de radiodiffusions qui ont été eux-mêmes pillés. D'autre part, les problèmes pratiques qui se posent à un usager pour s'assurer qu'une fixation ou une émission de radiodiffusion donnée est licite, ajoutés au dilemme du point de vue juridique de savoir quelle loi est applicable pour déterminer le caractère licite de quelque chose, ont conduit les rédacteurs du projet à ne pas traiter de cette question dans la loi type et à attirer sur elle l'attention des législateurs nationaux.

L'alinéa 4) pose en termes généraux le principe de la liberté contractuelle des artistes énoncée dans l'article 7, alinéa 2(3), de la Convention. Il est entendu que des accords de type contractuel ne pourraient déroger aux droits minimums figurant dans la Convention et dans la loi type; cependant, pour l'application de ce principe, il conviendrait d'examiner toutes les incidences de tels accords contractuels.

Comme les dispositions correspondantes des articles 4, 5 et 6, l'alinéa 5) de l'article 2 ne fixe pas la durée de la protection dont bénéficient les artistes, mais la loi type dit clairement que cette protection doit durer un minimum de vingt ans. Bien que l'article 14 de la Convention de Rome précise que la durée

ARTICLE 3

Délivrance d'autorisations au nom des artistes

1) Les autorisations requises aux termes de l'article 2 peuvent être données par l'artiste interprète ou exécutant ou par un représentant dûment accrédité auquel il a accordé par écrit le pouvoir de délivrer de telles autorisations.

2) Toute autorisation délivrée par un artiste interprète ou exécutant déclarant qu'il a conservé les droits pertinents, ou par une personne prétendant être dûment accréditée comme représentant des artistes interprètes ou exécutants, est considérée comme valable à moins que le récipiendaire ait su ou ait eu de bonnes raisons de croire que la délégation de pouvoir n'était pas valable.

3) Toute personne qui délivre des autorisations au nom d'artistes interprètes ou exécutants sans être dûment accréditée, ou toute personne qui, sciemment, agit sous le couvert d'une telle autorisation illicite, se rend coupable d'un délit passible d'une amende de ... à ...

ARTICLE 4

Actes requérant l'autorisation des producteurs de phonogrammes

1) Nul ne peut, directement ou indirectement, reproduire un phonogramme sans l'autorisation du producteur de ce phonogramme.

2) La protection visée à l'alinéa 1) ci-dessus subsiste pendant une période de ... (au moins 20) années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été initialement réalisé.

prévue ne peut pas être plus courte que vingt ans, une durée plus longue peut être prévue ici, de même que dans les autres dispositions de la loi type relatives à la durée de la protection. Il a été fait observer que de nombreuses législations nationales prescrivait des délais supérieurs à vingt ans dans des cas équivalents; certains pays estimeront peut-être que la loi ne doit pas permettre aux droits d'un artiste interprète ou exécutant de s'éteindre tant que l'intéressé est en vie, bien que l'on ait également et rigoureusement insisté sur les difficultés que rencontrerait un radiodiffuseur ou un autre usager s'il devait contrôler les dates de décès de tous les artistes d'un groupe.

ARTICLE 3

L'article 3 concerne les problèmes particuliers que soulève la nécessité pratique pour les artistes individuels et les groupes d'artistes de confier à des représentants librement accrédités à cet effet le soin d'accorder en leur nom des autorisations et d'assurer la mise en application de leurs droits. Aux termes de la loi type, le représentant doit avoir été accrédité par écrit par l'artiste qui lui confie le droit d'autoriser l'utilisation de sa prestation conformément à l'article 2. Les conditions envisagées dans la loi type à ce propos s'appliqueraient aussi bien aux artistes individuels qu'aux participants à une exécution de groupe. Les désignations de représentants devraient être faites et retirées librement, bien que, naturellement, un représentant puisse être désigné pour une série de transactions pendant une période de temps.

S'inspirant du Dramatic and Musical Performers Protection Act britannique, la loi type dégage les usagers de toute responsabilité civile ou pénale s'ils traitent de bonne foi avec une personne qui affirme représenter un groupe d'artistes. Cependant, la loi type considère également comme un délit le fait pour une personne d'agir en qualité de représentant sans être dûment accréditée, ou le fait pour une personne d'agir en vertu d'une autorisation, sachant que le représentant qui lui a donné cette autorisation n'est pas dûment accrédité.

Il a été fait observer que la mise en œuvre de l'article 2 comme de l'article 3 de la loi type serait considérablement facilitée s'il existait dans les pays adoptant la loi type des organisations véritablement représentatives des artistes ou si de telles organisations y étaient créées.

ARTICLE 4

Cette disposition, qui donne au producteur d'un phonogramme le droit d'en autoriser la reproduction directe ou indirecte pour une durée non précisée d'au moins vingt ans, correspond à l'article 10 de la Convention de Rome. Contrairement à la Convention phonogrammes, la Convention de Rome ne contient pas de disposition expresse prévoyant une protection contre l'importation ou la distribution non autorisées de phonogrammes et elle ne s'appliquerait pas à ces actes s'ils étaient séparés de l'acte de reproduction non autorisé. Si un pays voulait donc ratifier à la fois la Convention de Rome et la Convention phonogrammes, il pourrait modifier comme suit le libellé de l'alinéa 1) de l'article 4:

ARTICLE 5

*Rémunération équitable
pour l'utilisation de phonogrammes*

1) Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur du phonogramme, sera versée par l'utilisateur à ce producteur.

2) A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les artistes interprètes ou exécutants et le producteur, la moitié de la somme reçue par le producteur aux termes de l'alinéa 1) ci-dessus sera versée par le producteur aux artistes interprètes ou exécutants.

3) La somme reçue du producteur aux termes de l'alinéa 2) sera partagée entre les artistes interprètes ou exécutants conformément aux accords existant entre eux.

4) Le droit à une rémunération équitable au titre du présent article subsiste pendant une période de ... (au moins 20) années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle ce phonogramme a été initialement réalisé.

« Nul ne peut, sans l'autorisation du producteur de phonogrammes, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

- a) la reproduction directe ou indirecte,
 - b) l'importation en vue d'une distribution au public, ou
 - c) la distribution au public
- de son phonogramme. »

ARTICLE 5

Aux termes de l'article 16 de la Convention de Rome, les Etats contractants ne sont pas tenus d'adopter les dispositions de cet article. L'article 12 de la Convention de Rome prévoit que, sous réserve des dispositions de l'article 16: « Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux ». D'autre part, comme il a déjà été signalé, cette disposition relative aux « utilisations secondaires » a un caractère facultatif: aux termes de l'article 16 de la Convention de Rome, un Etat contractant peut déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification déclarant qu'il n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12 ou qu'il apportera à la protection accordée par cet article certaines limitations. En substance, les limitations éventuelles énumérées à l'article 16 peuvent concerner soit les types d'utilisation visés par la protection, soit la nationalité des bénéficiaires de la protection. Des quatorze Etats actuellement parties à la Convention de Rome, trois (le Congo, les Fidji et le Niger) ont décidé de n'appliquer aucune des dispositions de l'article 12, trois (le Danemark, le Royaume-Uni et la Suède) ont déposé des notifications limitant la protection pour ce qui est à la fois de certaines utilisations et de certaines nationalités et trois (la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et la Tchécoslovaquie) ont limité la protection sur la base de la nationalité.

L'on peut soutenir qu'il faudrait, dans le texte de la loi type, présenter les dispositions d'application de l'article 12 comme une variante et expliquer dans le commentaire quelles sont les différentes possibilités offertes aux Etats contractants. On peut également soutenir que, puisque la Conférence diplomatique qui a adopté la Convention de Rome a décidé de présenter les dispositions de l'article 12 en termes d'obligation plutôt que de faculté, ces dispositions doivent être reprises dans les mêmes termes dans le texte de la loi type, toutes explications étant renvoyées au commentaire. Selon l'approche adoptée par le présent texte, les dispositions d'application de l'article 12 sont formulées directement et non présentées comme une variante, mais il a été précisé dans le paragraphe précédent que les dispositions de cet article n'ont pas un caractère obligatoire.

L'article 5 suit de très près la terminologie de l'article 12 de la Convention en ce qui concerne l'objet de la protection (un phonogramme publié à des fins de commerce), les utilisations contre lesquelles la protection est accordée (l'utilisation

directe pour la radiodiffusion ou une communication quelconque au public) et le droit accordé (versement d'une rémunération équitable et unique). Plutôt que d'introduire des variantes, la loi type préfère présenter ce qui est probablement la solution la plus simple, prévoyant un paiement unique au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. En retenant la solution du versement au producteur du phonogramme d'une somme à diviser par moitié entre le producteur et les artistes, les rédacteurs du projet n'entendent exprimer aucune préférence pour cette solution.

Les bénéficiaires éventuels de la rémunération équitable prévue par l'article 12 de la Convention de Rome comprennent:

- 1° les artistes interprètes ou exécutants seuls;
- 2° le producteur du phonogramme seul;
- 3° les artistes et les producteurs, les uns et les autres devant être représentés par un organisme unique;
- 4° les artistes, ceux-ci étant tenus d'en verser une partie au producteur;
- 5° le producteur, celui-ci étant tenu d'en verser une partie aux artistes.

La loi type a retenu la cinquième solution, mais il convient de noter que la Conférence diplomatique de Rome n'a pas accepté celle-ci comme le seul mode possible d'effectuer le paiement et que la Convention de Rome n'oblige pas à partager la rémunération par moitié ou selon un autre rapport déterminé.

Une autre variante concerne l'établissement d'un fonds national dans lequel la rémunération équitable serait payée au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des deux. Par sa loi de 1952, la Norvège a institué un fonds qui doit servir à «secourir les artistes exécutants norvégiens et les membres survivants de leur famille»; une partie de ce fonds doit être attribuée aux producteurs des phonogrammes qui sont actuellement utilisés en public et radiodiffusés. La loi norvégienne a été examinée lors de la première session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome en 1967 et la majorité des membres du Comité ont estimé que le principe de cette solution ne serait pas contraire à l'article 12. Il a été suggéré que la création d'un fonds national constituerait une méthode particulièrement avantageuse du point de vue pratique pour les pays en voie de développement étant donné que, si l'article 12 devait être appliqué d'une autre façon, la majeure partie de la rémunération pourrait être versée à des artistes ou à des producteurs étrangers ressortissants de pays hautement développés.

Il convient aussi de faire observer à propos des utilisations à protéger que les Etats contractants ne sont nullement tenus d'offrir, en ce qui concerne l'utilisation des phonogrammes commerciaux, une protection illimitée couvrant tous les modes de radiodiffusion et de communication au public. Les limitations que des Etats ont déjà admises en vertu de l'article 16 de la Convention sont notamment les suivantes: 1° protection accordée seulement en ce qui concerne la radiodiffusion ou toute autre communication au public à des fins commerciales; 2° protection contre la radiodiffusion mais non

ARTICLE 6

Actes requérant l'autorisation des organismes de radiodiffusion

1) Nul ne peut sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion accomplir l'un quelconque des actes suivants:

- a) la réémission de ses émissions de radiodiffusion;
- b) la fixation de ses émissions de radiodiffusion;
- c) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion:
 - i) lorsque la fixation à partir de laquelle la reproduction est faite n'a pas été autorisée;
 - ii) lorsque l'émission de radiodiffusion a été initialement fixée conformément aux dispositions de l'article 7, mais que la reproduction est faite à des fins autres que celles visées dans cet article.

2) La protection au sens du présent article subsiste pendant une période de ... (au moins 20) années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission de radiodiffusion a eu lieu.

contre la communication au public; 3° pas de protection contre l'utilisation dans des hôtels, auberges, clubs à but non lucratif, etc. La variété des limitations qu'un Etat contractant pourrait apporter à la protection et leurs combinaisons éventuelles sont pratiquement infinies.

L'article 5 présente seulement l'ébauche d'un système de paiement et de répartition. Il appartiendrait aux Etats d'instituer une procédure concernant les versements à faire à telles ou telles personnes, à tels ou tels intervalles, la détermination du montant des versements et le règlement des différends qui viendraient à surgir à propos du niveau approprié de la rémunération ou de son partage.

La loi type est délibérément muette quant au montant de la rémunération et à la base sur laquelle elle serait calculée; en l'absence d'accord négocié ou d'arbitrage volontaire, les parties auraient recours aux tribunaux pour le règlement de leurs différends. Il serait aussi possible, en ce qui concerne la procédure à adopter à cette fin, de faire appel à des systèmes d'arbitrage permanent ou de tribunaux administratifs. La loi type est aussi délibérément muette en ce qui concerne la périodicité des versements de la rémunération équitable, mais il convient de faire observer que le délai approprié après l'utilisation devrait dépendre des circonstances et être assez long pour éviter de gêner indûment l'organisme de radiodiffusion ou les autres usagers.

ARTICLE 6

L'article 6 de la loi type applique les lettres a), b) et c) de l'article 13 et la lettre c) de l'article 14 de la Convention de Rome sans chercher à étendre les droits minimums garantis par ces dispositions. La protection accordée aux organismes de radiodiffusion ne s'étend donc évidemment pas à la retransmission de signaux par des services de distribution par câble et d'autres systèmes de transmission en circuit fermé. En ce qui concerne la question de la transmission de signaux porteurs de programmes transmis par satellites spatiaux, quatre des six membres du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome ont estimé en 1971 que la transmission du signal, dans le but final d'une réception par le public, constituait une émission au sens de l'article 3 de la Convention de Rome; depuis lors, un autre Etat membre de ce Comité a également exprimé la même opinion. Si un pays désirait offrir une protection au niveau national contre le captage illicite de signaux transmis par satellite, il devrait tenir compte de cette opinion lorsqu'il procédera à l'examen des définitions de l'article premier ou du libellé de l'article 6, ou des deux.

La lettre d) de l'article 13 de la Convention de Rome exige apparemment des Etats contractants qu'ils protègent les organismes de radiodiffusion contre la communication au public de leurs émissions de télévision « lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée ». Toutefois, l'alinéa 1 b) de l'article 16 permet aux Etats contractants de ne pas appliquer cette disposition en faisant une déclaration en ce sens, et il a été fait observer que la situation visée ne présente plus d'importance sur le plan pratique. C'est la raison pour laquelle cette disposition n'a pas été incorporée à l'article 6 de la loi type comme variante, mais a

ARTICLE 7

Limitations à la protection

1) Les articles 2, 4, 5 et 6 ne sont pas applicables lorsque les actes visés par ces articles sont accomplis pour:

- a) l'utilisation privée;
- b) les comptes rendus d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion;
- c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;
- d) des citations, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information;
- e) telles autres fins constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu des articles . . . de la loi sur le droit d'auteur de . . .

2) Les autorisations requises aux termes des articles 2, 4 et 6 pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées, lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que:

- a) pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution;
- b) pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission;
- c) pour toute fixation faite en vertu du présent alinéa ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu des

été simplement mentionnée dans le commentaire. Il est néanmoins bien entendu que, pour pouvoir exclure cette exigence de la législation, tout Etat partie à la Convention de Rome doit d'abord déposer une notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on préférerait faire figurer dans la loi type une disposition de cette nature, l'on pourrait ajouter à l'article 6, alinéa 1), une disposition sous lettre d) ainsi conçue:

« d) la communication au public de ses émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. »

ARTICLE 7

Les limitations à la protection prévues à l'article 7 sont parallèles à celles qu'autorise l'alinéa 1 de l'article 15 de la Convention de Rome. De plus, l'alinéa 2 de l'article 15 permet à tout Etat contractant de prévoir des limitations de même nature que celles que prévoit sa législation nationale « en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques », étant entendu que « des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention ». Le rapport du Rapporteur général de la Conférence de Rome mentionne comme exemples de limitations de cette nature « les citations à des fins de critique ou les utilisations à des fins charitables ». Par conséquent, dans l'hypothèse où cela est conforme à la législation nationale sur le droit d'auteur, la loi type prévoit une exception concernant les « citations sous forme de courts fragments ». La lettre c) de l'alinéa 1) est destinée à tenir compte d'autres exceptions semblables à celles qui peuvent avoir été prévues dans la législation nationale sur le droit d'auteur. Les Etats ayant l'intention d'adopter cette disposition préféreront peut-être, pour plus de précision, énumérer ces exceptions une par une, sur la base de la législation sur le droit d'auteur, au lieu d'utiliser une formule générale comme il a été proposé dans cette disposition.

Les pays qui voudraient ratifier à la fois la Convention de Rome et la Convention phonogrammes auraient sans doute à prévoir une limitation supplémentaire touchant à la portée d'un système de licences obligatoires conformément à l'article 6 de la Convention phonogrammes. En pareil cas, ils pourraient ajouter la disposition suivante à la fin de l'alinéa 1) de l'article 7 de la loi type:

« Toutefois, dans le cas de la protection accordée par les articles 2 et 4 en ce qui concerne la reproduction de phonogrammes, aucune licence obligatoire ne pourra être prévue sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- i) les exemplaires sont utilisés exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique;
- ii) la licence n'est valable que pour la reproduction ou la distribution sur le territoire de [nom du pays] et ne s'étend pas à l'exportation d'exemplaires;
- iii) la licence stipule le versement d'une rémunération équitable tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris le nombre des exemplaires devant être réalisés ou distribués. »

articles ... de la loi sur le droit d'auteur de ..., à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

ARTICLE 8

Mention relative à la protection des phonogrammes

A titre de condition de la protection des phonogrammes aux termes des articles 2 et 4, tous les exemplaires, mis dans le commerce, des phonogrammes publiés ou leurs étuis porteront une mention constituée par le symbole ® (la lettre « P » dans un cercle) accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier, au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée, le producteur ou le titulaire de la licence accordée par le producteur, la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur. Enfin, si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le

L'alinéa 2) de l'article 7 traite de la question des « enregistrements éphémères », faits « par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions », question qui, aux termes de l'article 15, alinéa 1 c), de la Convention de Rome, est généralement réservée à la législation nationale. La question des enregistrements éphémères, du fait qu'elle affecte les auteurs et autres titulaires de droits d'auteur, est traitée dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (article 11^{bis}.3) de l'Acte de Paris de 1971) et des dispositions en la matière apparaissent dans la législation nationale sur le droit d'auteur d'un certain nombre de pays.

Le but de cette exception est essentiellement de caractère technique plutôt qu'économique. Elle vise à donner aux organismes de radiodiffusion qui sont légalement autorisés à faire des émissions les facilités nécessaires pour réaliser des fixations et des reproductions de fixations dont ils ont besoin pour des raisons pratiques, par exemple pour leurs émissions en différé, ou pour pouvoir utiliser des appareils de transmission plus efficaces, etc.

La lettre c) relie la durée pendant laquelle une fixation ou une reproduction faite aux termes de cet article peut être utilisée à celle que prévoient les dispositions équivalentes de la loi qui régit le droit d'auteur sur les œuvres. Il a été soutenu que la situation en ce qui concerne les auteurs était différente de celle des artistes interprètes ou exécutants car, à la différence des auteurs, les artistes interprètes ou exécutants sont toujours disponibles pour les négociations nécessaires. Il a néanmoins été estimé que, comme dans le cas de l'alinéa 1) et pour des raisons d'uniformité, une corrélation pourrait être établie entre les dispositions de la loi qui régit le droit d'auteur sur les œuvres et la présente loi, afin que celle-ci ne prévoie pas des délais différents de ceux prévus par la loi sur le droit d'auteur.

L'alinéa 2) de l'article 7 autorise la réalisation de reproductions de phonogrammes commerciaux dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres enregistrements éphémères. Il est entendu cependant que tout usage de telles reproductions à des fins de radiodiffusion serait régi par l'article 5.

ARTICLE 8

Aux termes de l'article 11 de la Convention de Rome, cette disposition n'est pas obligatoire. L'article 8 de la loi type est une disposition facultative, du genre de celles visées à l'article 11 de la Convention de Rome en ce qui concerne la mention devant figurer sur les phonogrammes. Bien que cette mention soit facultative selon la Convention de Rome, il a été jugé utile d'inclure une telle disposition dans la loi type, accompagnée de la précision qu'il s'agit bien d'une disposition facultative plutôt que de se borner à suggérer un libellé dans le commentaire. En tout état de cause, il serait utile, du point de vue pratique, que les phonogrammes fixés ou publiés dans un Etat partie à la Convention de Rome portent la mention prescrite par l'article 11 même si la loi nationale de ce pays n'exige aucune formalité. L'apposition d'une étiquette où figure cette mention doit être recommandée pour éviter que les

nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

ARTICLE 9

Moyens de recours en cas de violation des droits

1) Toute personne physique ou morale, dont les droits prévus par la présente loi ont été violés ou sont sur le point de l'être, peut dans une action civile avoir recours aux moyens suivants:

- a) une injonction dans les termes que le tribunal peut juger nécessaires pour empêcher la violation de ses droits;
- b) la réparation des dommages subis en raison de la violation, y compris le paiement de tous profits réalisés par le contrevenant et attribuables à celle-ci. S'il est établi que la violation a été accompagnée de dol, le tribunal peut, à sa discrétion, octroyer des dommages-intérêts à titre d'exemple.

2) Indépendamment des moyens de recours prévus à l'alinéa 1), toute personne qui, sciemment, viole ou provoque la violation des droits protégés en vertu de la présente loi est passible d'une amende qui ne dépassera pas ... pour la première infraction et d'une amende qui ne dépassera pas ... , ou d'un emprisonnement qui ne dépassera pas ... , ou des deux, pour chaque infraction subséquente.

ARTICLE 10

Champ d'application de la loi

1) Les artistes interprètes ou exécutants sont protégés aux termes des articles 2 et 5 lorsque:

- a) l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de ... ; ou
- b) l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de ... ; ou
- c) l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme protégé aux termes de l'alinéa 2); ou
- d) l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de l'alinéa 3).

2) Les phonogrammes sont protégés aux termes des articles 4 et 5 lorsque:

- a) le producteur est un ressortissant de ... ; ou
- b) la première fixation des sons a été faite en ... ; ou
- c) le phonogramme a été publié pour la première fois en

3) Les émissions de radiodiffusion sont protégées aux termes de l'article 6 lorsque:

- a) le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de ... ; ou

phonogrammes ne soient exposés au risque de piraterie dans d'autres pays qui font de la mention ou d'autres formalités une condition de protection.

Comme dans le cas de la Convention de Rome, l'ou s'est délibérément abstenu de faire figurer dans la loi type des dispositions concernant la propriété et la cession des droits qu'il protège: il est entendu que ces questions seront régies par les principes généraux du droit de chaque pays concerné.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 9 de la loi type constituent une simple ébauche destinée à suggérer le sens général de ce que pourrait contenir la loi nationale. Si une conception exclusivement pénale de la protection des artistes interprètes ou exécutants était retenue à l'article 2, il serait nécessaire d'apporter des modifications complémentaires à l'alinéa de l'article 9 qui traite des sanctions pénales.

ARTICLE 10

L'article 10 tente de rassembler les divers critères de protection ou points de rattachement régissant l'applicabilité de la Convention de Rome tels qu'ils sont énoncés aux articles 2, 4, 5 et 6 de la Convention. La question la plus difficile que soulève cet article est celle de savoir quel sort réserver à l'option prévue par l'alinéa 3 de l'article 5 de la Convention de Rome, aux termes duquel un Etat contractant peut choisir de n'appliquer, outre le critère de la nationalité, que le critère de la publication ou celui de la fixation et non les deux. Il est vrai que l'article 5 commence par énoncer les trois critères en leur donnant une importance égale et subordonne la possibilité d'option au dépôt d'une notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, compte tenu de la grande importance que certains gouvernements et certaines organisations attachent à l'existence de cette option, il paraît justifié de présenter cette disposition sous forme de deux variantes, dès lors qu'il est précisé dans le commentaire que, si une notification n'a pas été déposée, les trois critères doivent être adoptés.

En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, la Convention n'exige pas qu'un pays étende la protection à ses propres ressortissants, mais la loi type prévoit une telle protection parce qu'il semble qu'un gouvernement souhaitera normalement agir ainsi.

b) l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de

4) *Variante A.* La présente loi est également applicable à tous les artistes interprètes ou exécutants, à tous les phonogrammes et à toutes les émissions de radiodiffusion, protégés en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Variante B. La présente loi est également applicable aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion provenant de certains pays étrangers conformément aux ordonnances qui seront promulguées par le Gouvernement.

ARTICLE 11

Rétroactivité

Variante A. La présente loi n'affecte en rien le droit des personnes physiques ou morales d'utiliser, conformément aux exigences de la présente loi, les fixations et reproductions faites, de bonne foi, avant la date de son entrée en vigueur.

Variante B. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux interprétations ou exécutions ni aux émissions de radiodiffusion qui ont lieu, ni aux phonogrammes qui ont été fixés, avant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 12

Effet de la loi par rapport à d'autres normes de protection

La présente loi ne doit en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection assurée par ailleurs à toute personne physique ou morale en vertu de toute autre loi de . . . ou en vertu de tout accord international auquel . . . est partie.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le

ARTICLES 11 et 13

La disposition relative à la rétroactivité éventuelle de la loi est présentée sous la forme de deux variantes. Comme dans la Convention de Rome, un pays aurait la faculté soit d'exclure de la protection les exécutions, les émissions de radiodiffusion ou les phonogrammes réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi, soit de leur étendre la protection prévue à condition que personne ne soit obligé de détruire des fixations ou reproductions faites ou acquises de bonne foi. Cependant, il est entendu que, si un gouvernement choisit d'inclure l'article 5 dans sa loi, cet article s'appliquerait à de telles fixations et reproductions à compter de la date effective de la loi.

ARTICLE 12

L'article 12 de la loi type développe quelque peu les dispositions des articles premier et 21 de la Convention de Rome, en déclarant de façon générale que la loi ne porte pas atteinte aux droits que toute personne pourrait avoir en vertu d'autres lois nationales (lois relatives au droit d'auteur, à la concurrence déloyale, aux infractions pénales, aux communications, etc.) ainsi qu'en vertu de tout accord international auquel le pays en cause est partie.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

Convention révisée à Paris en 1971 Ratifications, adhésion et entrée en vigueur

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a informé le Bureau international de l'OMPI que les instruments suivants de ratification de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971, ou d'adhésion à celle-ci, avaient été déposés auprès de cette Organisation:

instrument de ratification par le *Kenya* de la Convention et des Protocoles annexes 1 et 2, le 4 janvier 1974;

instrument d'adhésion par le *Sénégal* à la Convention et aux Protocoles annexes 1 et 2, le 9 avril 1974;

instrument de ratification par l'*Espagne* de la Convention et du Protocole annexe 2, le 10 avril 1974.

Le Kenya, le Sénégal et l'Espagne sont ainsi les dixième, onzième et douzième Etats à déposer un instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention, ou d'adhésion à celle-ci.

Aux termes du paragraphe 1 de son article IX, la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, c'est-à-dire le 10 juillet 1974.

Quant aux Protocoles, conformément à leur paragraphe 2(b), ils entreront en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 2 au 6 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — PCT — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 24 au 30 septembre 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 2 au 4 octobre 1974 (Genève) — Découvertes scientifiques — Groupe de travail
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — « Rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement » — Symposium
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — Note: Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 16 et 17 octobre 1974 (Vienne) — Réunion des utilisateurs de l'INPADOC
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCS5)
- 28 octobre au 1^{er} novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 18 au 22 novembre 1974 (Genève) — Séminaire sur les licences
- 25 au 29 novembre 1974 (Genève) — Revision de la loi-type concernant les inventions — Groupe de travail
- 2 au 6 décembre 1974 (Yaoundé) — Séminaire africain francophone sur la propriété intellectuelle
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants
- 27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 7 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCS5)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 (ou 20) juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 14 au 25 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCS5)
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

Réunions de l'UPOV

21 au 23 octobre 1974 (Genève) — Réunion des Etats-membres avec des Etats non-membres

23 octobre 1974 (Genève) — Comité de travail consultatif

24 au 26 octobre 1974 (Genève) — Conseil

5 et 6 novembre 1974 (Genève) — Comité directeur technique

7 novembre 1974 (Genève) — Groupe de travail sur l'examen centralisé

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

11 au 13 septembre 1974 (Bruxelles) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

6 au 10 octobre 1974 (Rome) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès

21 au 23 octobre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès

9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

AVIS DE VACANCES D'EMPLOIS

Mises au concours n^{os} 227, 228 et 229

Vice-Directeurs généraux

En ce qui concerne les trois mises au concours relatives aux postes de Vice-Directeurs généraux, annoncées dans le numéro de janvier 1974 du *Droit d'Auteur*, la date limite du dépôt des candidatures a été prolongée du 15 juin 1974 jusqu'au 15 août 1974.
